



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission**

Rapporteuse : M^{me} Adriana Murillo Ruin (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur le point 69 c), intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », à ses 23^e à 37^e séances, du 23 au 25 et du 28 au 31 octobre et le 1^{er} novembre 2013; elle a examiné les propositions relatives au point 69 b), et s'est prononcée à leur sujet à ses 43^e, 44^e, 46^e, 47^e, 49^e et 54^e séances, les 7, 12, 14, 19, 21, 25, 26 et 27 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.23](#) à 37, 43, 44, 46, 47, et 49 à 54).

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 décembre 2013).

** Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/68/456](#) et [Add.1](#) à 4.



3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document [A/68/456](#).
4. À la 23^e séance, le 23 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à des échanges avec les représentants de la Chine, de l'Éthiopie (au nom des États d'Afrique), du Costa Rica, de l'Union européenne, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, du Mexique, de la Norvège, de la Roumanie, du Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Libye, de la Serbie, de la Suisse, du Chili, de la République arabe syrienne, du Liechtenstein, du Bélarus, du Bangladesh, de la France, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de la République islamique d'Iran, du Maroc, de l'Angola, des Pays-Bas, du Kenya, de l'Indonésie et du Brésil, et avec l'Observatrice de l'État de Palestine (voir [A/C.3/68/SR.23](#)).
5. À la 24^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République islamique d'Iran, du Canada, de l'Australie, de l'Union européenne, de l'Irlande, de la Suisse, de la République tchèque, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, des Maldives, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Brésil (voir [A/C.3/68/SR.24](#)).
6. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, du Liechtenstein, de Cuba, de l'Union européenne, de l'Égypte, de la Slovénie, du Nigéria, du Canada, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud, du Qatar et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir [A/C.3/68/SR.24](#)).
7. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, du Chili, de l'Union européenne, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Nigéria (voir [A/C.3/68/SR.24](#)).
8. Toujours à la même séance, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, du Cameroun, de la Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Suisse, de la Serbie et de la Fédération de Russie (voir [A/C.3/68/SR.24](#)).
9. À la 25^e séance, le 24 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Érythrée, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, de l'Australie, de l'Union européenne, de la Norvège, de Djibouti, du Soudan et de Cuba (voir [A/C.3/68/SR.25](#)).
10. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Canada, de la République arabe syrienne, de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Serbie, de la Géorgie, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de la

Fédération de Russie et de l'Autriche, et de l'Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations (voir [A/C.3/68/SR.25](#)).

11. À la même séance également, les Présidents du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentants de l'Argentine, de la France, de la Lituanie, de la Pologne, de l'Union européenne, du Mexique, de l'Espagne et de l'Allemagne (voir [A/C.3/68/SR.25](#)).

12. À la 26^e séance, le 24 octobre, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, du Brésil et de Cuba (voir [A/C.3/68/SR.26](#)).

13. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Mexique, de l'Union européenne, de l'Angola, de la Fédération de Russie, du Nigéria, du Bangladesh et du Qatar, et de l'Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations (voir [A/C.3/68/SR.26](#)).

14. À la même séance également, le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au nom du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (voir [A/C.3/68/SR.26](#)).

15. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la République de Corée, de l'Union européenne, du Japon, de la Thaïlande, du Liechtenstein, de l'Albanie, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République tchèque, de la Fédération de Russie, de la Chine, de l'Argentine, de la Norvège, des Maldives et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.26](#)).

16. À la 27^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Autriche, de l'Union européenne, du Liechtenstein, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Monténégro, des Maldives, de la Fédération de Russie, du Bangladesh et de la République bolivarienne du Venezuela (voir [A/C.3/68/SR.27](#)).

17. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentants du Pakistan, de l'Union européenne, du Mexique, de la Norvège, du Brésil, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Liechtenstein, de la République islamique d'Iran, de Cuba, de l'Azerbaïdjan et de la République bolivarienne du Venezuela (voir [A/C.3/68/SR.27](#)).

18. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Brésil, de l'Angola, de l'Union européenne, des Maldives, des États-Unis d'Amérique, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.27](#)).

19. À la 28^e séance, le 25 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de l'Argentine, du Nigéria, de la République de Moldova, du Soudan, du Qatar et de l'Éthiopie, et de l'observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations (voir [A/C.3/68/SR.28](#)).

20. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Argentine, de la République tchèque, de la Tunisie, de la Suisse et de l'Union européenne (voir [A/C.3/68/SR.28](#)).

21. À la 28^e séance également, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, de la République islamique d'Iran, du Bahreïn, de la Fédération de Russie, de l'Irlande et du Soudan (voir [A/C.3/68/SR.28](#)).

22. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Soudan, de la Suisse, de la Norvège, de l'Union européenne, du Cameroun, de Cuba et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (voir [A/C.3/68/SR.28](#)).

23. À la 29^e séance, le 28 octobre, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de Fédération de Russie (voir [A/C.3/68/SR.29](#)).

24. À la même séance, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Brésil, de la Fédération de Russie, du Pakistan, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.29](#)).

25. À la 29^e séance également, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Bangladesh, de l'Union européenne, de l'Indonésie, du Nigéria, du Qatar et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (voir [A/C.3/68/SR.29](#)).

26. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, de l'Union européenne,

de la Slovénie, de la Suisse, du Bangladesh, de l'Allemagne, du Nigéria et de l'Espagne (voir [A/C.3/68/SR.29](#)).

27. À la 30^e séance, le 28 octobre, la Présidente du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République islamique d'Iran (également au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Chine, de l'Afrique du Sud, de Cuba et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.30](#)).

28. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, de l'Union européenne, de la Suisse, des Maldives, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République tchèque, de l'Irlande, de la Chine et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.30](#)).

29. À la même séance également, la Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Union européenne, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Fédération de Russie (voir [A/C.3/68/SR.30](#)).

30. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Bélarus, de l'Union européenne, de la Suisse, de la République islamique d'Iran (également au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Chine, du Kazakhstan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la Pologne, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, de la République tchèque, de la République bolivarienne du Venezuela, du Nicaragua, de la République démocratique populaire lao, du Zimbabwe, du Turkménistan, de Cuba et de l'Azerbaïdjan (voir [A/C.3/68/SR.30](#)).

31. À la 31^e séance, le 29 octobre, le Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire (voir [A/C.3/68/SR.31](#)).

32. À la même séance, la Directrice adjointe du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire au nom du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Président de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, s'exprimant également au nom du Rapporteur spécial, a répondu aux questions et observations des représentants de la République populaire démocratique de Corée, de l'Union européenne, de l'Australie, du Canada, de la République tchèque, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Maldives, de la Norvège, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République démocratique populaire lao, de Cuba, de la République de Corée et de la Chine (voir [A/C.3/68/SR.31](#)).

33. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits

économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire (voir [A/C.3/68/SR.31](#)).

34. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Libye, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Égypte, du Bélarus, de l'Indonésie, du Canada, de la Chine et du Soudan (voir [A/C.3/68/SR.31](#)).

35. À la 32^e séance, le 29 octobre, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Myanmar, de la Suisse, de Djibouti (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de Singapour, du Canada, de la Norvège, du Guatemala, de l'Australie et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.32](#)).

36. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de la Fédération de Russie, de la République tchèque, de Bahreïn, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Égypte, du Zimbabwe et de l'Éthiopie (voir [A/C.3/68/SR.32](#)).

37. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de Cuba, de la Mauritanie, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de la Norvège, de la République arabe syrienne, du Qatar, du Brésil, de l'Afrique du Sud, de la Libye, de la République islamique d'Iran, des Maldives, de l'Indonésie et du Pakistan, ainsi que de l'observatrice de l'État de Palestine (voir [A/C.3/68/SR.32](#)).

38. À la 33^e séance, le 30 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations des représentants du Yémen, du Cameroun, du Qatar, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran (voir [A/C.3/68/SR.33](#)).

39. À la 34^e séance, le 30 octobre, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de Cuba et de l'Indonésie (voir [A/C.3/68/SR.34](#)).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.3/68/L.34](#) et [Rev.1](#)

40. À la 36^e séance, le 31 octobre, les représentants de l'Allemagne et de l'Espagne ont fait des déclarations et présenté conjointement un projet de résolution intitulé « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement » ([A/C.3/68/L.34](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-

Herzégovine, Burkina Faso, Chypre, Congo, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Jordanie, Maldives, Mali, Monaco, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Pologne, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan et Ukraine. Le texte, corrigé oralement, se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution [64/292](#) du 28 juillet 2010 dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution [24/18](#) du 27 septembre 2013,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant l'importance qu'elle accorde aux droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de sa résolution [55/2](#) du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire » et de ses résolutions de suivi [60/1](#) du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », et [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Réaffirmant également sa résolution [58/217](#) du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie » et sa résolution [65/154](#) du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 et sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Se félicitant de la tenue, le 27 juillet 2011, de la réunion plénière de l'Assemblée générale intitulée « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement »,

Se félicitant également de la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre et en application de sa résolution [67/291](#) en date du 24 juillet 2013, intitulée « L'assainissement pour tous »,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010 ainsi que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 768 millions de personnes n'ont pas encore accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité, que plus de 2,5 milliards de personnes ne peuvent accéder à des services d'assainissement améliorés, et notamment que plus de 1,04 milliard de personnes pratiquent encore la défécation en plein air, selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la mise à jour de 2013 de leur programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement et que ces chiffres ne tiennent pas véritablement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau, à l'accessibilité des services, et à la gestion rationnelle des excréments et des eaux usées ni de l'égalité, de la non-discrimination et des différences entre les zones urbaines et rurales et, par conséquent, sous-estiment le nombre de personnes privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant également avec une vive préoccupation que, bien que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire de moitié le pourcentage de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de meilleure qualité ait été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, la cible de l'assainissement est l'un des objectifs du Millénaire pour le développement dont la réalisation est en plus mauvaise voie, que les communautés continuent d'être exposées à des substances dangereuses du fait de l'absence de services ou de leur caractère inadapté d'assainissement et le niveau atteint s'agissant de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement risque de ne pas être viable du fait des graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le traitement des eaux usées qui ont des incidences négatives sur l'approvisionnement en eau et probablement également sur l'avenir de l'accès à l'eau potable,

Notant en outre avec une vive préoccupation que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités,

Profondément alarmée de constater que chaque année, presque 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent et des millions de jours d'école sont perdus du fait des maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et que les filles, dans de nombreuses régions du monde, ne sont pas scolarisées parce qu'il n'existe pas de toilettes séparées pour elles,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de prendre des mesures, tant individuellement que par le biais de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, et dans

toute la mesure possible, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives leur permettant de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Soulignant le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier pour la réalisation dans les délais fixés des objectifs du Millénaire pour le développement et engageant les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait au droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, ni physique ni économique, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable, pour un usage personnel et domestique, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et socialement et culturellement acceptables, préservent l'intimité et garantissent la dignité,

1. *Réaffirme* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'expérience de l'ensemble des droits de l'homme;

2. *Réaffirme également* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

3. *Est consciente* qu'il convient de tenir compte du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en particulier de la définition des objectifs, cibles et indicateurs concrets, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme;

4. *Se félicite* de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Se félicite également* du travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et prend note en s'en félicitant de ses rapports connexes et de sa contribution à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à l'élimination progressive des inégalités concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, qui inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs indicatifs de ce programme, et prend également note du rapport du Secrétaire général intitulé "Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du

Millénaire pour le développement et dans la définition du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015", dans lequel le Secrétaire général reconnaît que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement est l'un des principes fondamentaux d'une vie décente;

7. *Appelle* les États et, le cas échéant, les organisations régionales et internationales à :

a) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

b) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement sur la base des critères définis plus haut;

c) Aborder de façon appropriée le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et les principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le programme de développement pour l'après-2015;

d) Tenir dûment compte du rôle joué par une gestion adéquate des ressources en eau, et par l'amélioration de la qualité de l'eau, du traitement des eaux usées et de l'utilisation des eaux, ainsi que du rôle essentiel des écosystèmes dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau pour un développement durable et la réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

e) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous, tout en éliminant les inégalités d'accès pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, notamment celles fondées sur les disparités entre les zones urbaines et rurales, le statut d'occupation, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de pauvreté et de revenu, l'appartenance ethnique, la nationalité et l'origine sociale, le sexe, l'âge et le handicap, ou toute autre raison;

f) Assurer la participation adéquate des communautés concernées, notamment par le moyen d'un dialogue ouvert et sans exclusive concernant les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

g) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits. »

41. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement » (A/C.3/68/L.34/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.34 et les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Costa Rica, Danemark, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Irlande, Islande, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Ouganda, Pérou, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan du Sud, Thaïlande, Togo et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola,

Ghana, Guinée équatoriale, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mongolie, Namibie, Nigéria, Paraguay et Uruguay.

42. À la même séance, le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le seizième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

« *Rappelant* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, ni physique ni économique, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable, pour un usage personnel et domestique, ainsi qu'à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs et socialement et culturellement acceptables, préservent l'intimité et garantissent la dignité »,

a été supprimé;

b) Le paragraphe 2 a été déplacé pour devenir le quinzième alinéa du préambule;

c) Au paragraphe 3, les mots « dans le cadre d'une démarche fondée sur les droits de l'homme » ont été remplacés par les mots « dans le cadre d'une démarche favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme ».

43. À la même séance également, la représentante du Costa Rica a fait une déclaration et dit que son pays se retirait de la liste des auteurs du projet de résolution (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

44. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.34/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution I).

45. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Ouzbékistan, Colombie, Suisse, El Salvador, Argentine, États-Unis, Inde, Canada et Chili (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

B. Projet de résolution [A/C.3/68/L.35](#)

46. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » ([A/C.3/68/L.35](#)).

47. À la 51^e séance, le 26 novembre, la représentante de Cuba a révisé oralement le projet de résolution; après le paragraphe 2, le nouveau paragraphe suivant a été inséré :

« 3. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution [9/3](#) du 24 septembre 2008, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

48. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.35](#), tel que révisé oralement, par 148 voix contre 4, et 27 abstentions (voir par. 146, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède et Ukraine.

49. Avant le vote, la représentante de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) a fait une déclaration; après le vote, les représentantes du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.51](#)).

C. Projet de résolution [A/C.3/68/L.36](#)

50. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/68/L.36). Par la suite, le Brésil et la Chine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

51. À la 49^e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.36 par 127 voix contre 53 (voir par. 146, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

52. Avant le vote, les représentantes de la Lituanie (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations; après le vote,

¹ Par la suite, la délégation du Viet Nam a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

les représentants du Costa Rica, du Viet Nam et de la Guinée équatoriale ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

D. Projet de résolution [A/C.3/68/L.37](#)

53. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.37](#)). Par la suite, le Brésil, la Chine, El Salvador et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

54. À la 50^e séance, le 25 novembre, la représentante de Cuba a révisé oralement le paragraphe 13 du projet de résolution; après les mots « la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de », les mots « continuer à » ont été supprimés.

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.37](#), tel que révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution IV).

56. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.50](#)).

E. Projet de résolution [A/C.3/68/L.38](#)

57. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.38](#)). Par la suite, le Brésil, la Chine et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

58. À la 49^e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.38](#) par 126 voix contre 54, et 1 abstention (voir par. 146, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie,

² Par la suite, la délégation de la Guinée équatoriale a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili.

59. Après le vote, la représentante de la Lituanie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

F. Projet de résolution [A/C.3/68/L.39](#)

60. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » ([A/C.3/68/L.39](#)). Par la suite, le Brésil et la Chine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

61. À la 49^e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.39](#) par 126 voix contre 54 (voir par. 146, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon,

³ Par la suite, la délégation sierra-léonaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Néant.

62. Après le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

G. Projets de résolution [A/C.3/68/L.40](#) et [Rev.1](#)

63. À la 44^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Grèce a présenté un projet de résolution intitulé « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, France, Grèce, Luxembourg, Mali, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Serbie, Slovénie, Tunisie et Turquie. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977, ainsi que la résolution [1738 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2006,

Rappelant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le 13 avril 2012, dans lequel les États Membres ont été invités à œuvrer en faveur de l'instauration de conditions de liberté et de sécurité pour les journalistes et le personnel des médias, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix, en vue de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde entier,

Rappelant également la résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, en date du 27 septembre 2012, et la résolution 24/15 qu'il a adoptée le même jour sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, par laquelle il a décidé de faire des professionnels des médias et des journalistes le groupe cible de la troisième phase du Programme,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session,

Félicitant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé des activités normatives et programmatiques en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat sur la sécurité des journalistes, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

Consciente que la notion de "journalisme" recouvre désormais non seulement les contributions des médias, mais aussi celles de particuliers et de diverses organisations, et que par "journalistes", on entend non seulement les reporters, les directeurs de rédaction et le personnel d'appui, mais aussi d'autres acteurs qui produisent et génèrent de l'information,

Reconnaissant l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de la presse pour édifier des sociétés du savoir et des démocraties ouvertes à tous et promouvoir le dialogue, la paix et la bonne gouvernance,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes constitue le principal obstacle au renforcement de la protection des journalistes,

Se déclarant préoccupée par la menace que représentent certains acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles, pour la sécurité des journalistes,

Reconnaissant les risques particuliers auxquels sont exposés les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, et soulignant à cet égard qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences contre les journalistes et le personnel des médias, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, ainsi que les tentatives d'intimidation et le harcèlement, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix;

3. *Décide* de proclamer le 1^{er} novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes;

4. *Engage* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir la violence contre les journalistes et le personnel des médias, enquêter sur les crimes dont ils sont victimes et traduire les coupables en justice;

5. *Invite* les organismes, les organisations, les fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les États Membres, à envisager de nommer des agents de liaison pour faciliter l'échange d'informations sur l'application du plan d'action, afin d'améliorer la coordination des activités et la coopération internationale dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session. »

64. À sa 51^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.40/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.40 et les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bénin, Maldives, Mongolie, Maroc et Saint-Marin.

65. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.40/Rev.1 (voir par. 146, projet de résolution VII).

66. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Pakistan et du Qatar ont fait des déclarations (voir A/C.3/68/SR.51).

H. Projet de résolution A/C.3/68/L.41 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/68/L.72

67. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/68/L.41), au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique,

Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vanuatu, auxquels se sont joints par la suite les pays suivants : Bénin, Botswana, Burkina Faso, Danemark, Géorgie, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Maroc, Monténégro, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Tuvalu, Ukraine et Zambie.

Décision sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/68/L.72](#)

68. À la 46^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté l'amendement au projet de résolution [A/C.3/68/L.41](#) figurant dans le document [A/C.3/68/L.72](#) au nom de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du). Il y était proposé de supprimer les mots « et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections » figurant au paragraphe 11.

69. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document [A/C.3/68/L.72](#) par 94 voix contre 29, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie,

⁴ Par la suite, les délégations du Burundi et du Congo ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de s'abstenir.

Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Inde, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie.

70. Avant le vote, la représentante des États-Unis a fait une déclaration ([A/C.3/68/SR.46](#)).

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/68/L.41](#) dans son ensemble

71. À sa 46^e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.41](#) (voir par. 146, projet de résolution VIII).

72. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Afrique du Sud et de Cuba ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.46](#)).

I. Projets de résolution [A/C.3/68/L.43](#) et [Rev.1](#)

73. À la 47^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution intitulé « Droit à la vérité » ([A/C.3/68/L.43](#)) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pérou, République de Corée, République tchèque, Suisse et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels y relatifs de 1977, et les autres instruments pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit des familles à connaître le sort de leurs parents et alliés, et l'article 33 du Protocole additionnel I, qui stipule que les parties à un conflit armé doivent conduire des recherches sur les personnes portées disparues dès que les circonstances le permettent,

Rappelant également la résolution [60/147](#) de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Reconnaissant le caractère universel, indivisible, interdépendant et complémentaire des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Prenant en considération la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme du 20 avril 2005, la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme du 27 novembre 2006 et les résolutions 9/11, du 18 septembre 2008, 12/12, du 1^{er} octobre 2009 et 21/7, du 10 octobre 2012, du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité,

Se félicitant de la création du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 18/7 du 29 septembre 2011, et de la désignation d'un titulaire de mandat par le Conseil à sa dix-neuvième session,

Tenant compte des résolutions 10/26, du 27 mars 2009, et 15/5, du 29 septembre 2010, du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil reconnaissait l'utilité de la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 65/196, du 21 décembre 2010, et la résolution 14/7 du Conseil des droits de l'homme, du 17 juin 2010, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont proclamé la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Rappelant également la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, du 20 décembre 2006, et en particulier son article 24 2), qui énonce le droit de toute victime à savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et son article 24 3) qui stipule que l'État partie prend toute les mesures appropriées à cet égard, ainsi que le préambule, qui réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Notant que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leur famille à la vérité sur les événements qui se sont produits, y compris à l'identification des auteurs des faits ayant entraîné de telles violations,

Rappelant l'ensemble de principes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes,

Soulignant que les mesures appropriées devraient être prises pour identifier les victimes dans des situations ne relevant pas d'un conflit armé, notamment dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Convaincue que les États devraient constituer des archives et recueillir d'autres preuves concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire de façon à faciliter la documentation de ces violations, la réalisation d'enquêtes et la fourniture aux victimes de moyens de réparation efficaces conformément au droit international,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut, dans certains systèmes juridiques, être désigné comme droit de savoir ou droit d'être informé ou liberté d'information,

Reconnaissant la nécessité, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, d'étudier les liens entre le droit à la vérité et le droit à l'accès à la justice, le droit à réparation et dédommagement efficace et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant que le public en général et les particuliers ont le droit d'avoir accès, dans toute la mesure possible, à l'information concernant les actions et les processus décisionnels de leur gouvernement, selon le droit de chaque État,

1. *Reconnaît* l'importance de respecter et d'assurer le droit à la vérité pour mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires spécifiques et de mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, qui complètent le système judiciaire, chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et apprécie l'élaboration et la publication des rapports et décisions de ces organes;

3. *Encourage* les États concernés à diffuser, mettre en œuvre et suivre l'application des recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, et à donner des informations concernant le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* d'autres États à envisager de créer des mécanismes judiciaires spécifiques et, le cas échéant, des commissions Vérité et réconciliation qui complètent le système judiciaire, pour enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et y porter remède;

5. *Encourage* les États et les organisations internationales à fournir aux États demandeurs l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange d'informations concernant les mesures administratives, législatives et judiciaires ou autres, ainsi que les meilleures pratiques et données d'expérience s'agissant de protéger, promouvoir et mettre en œuvre ce droit, y compris les pratiques concernant la protection des témoins et la conservation et la gestion des archives;

6. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y accéder;

7. *Appelle* les États à collaborer avec le Rapporteur spécial pour promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition conformément au mandat de celui-ci, notamment en lui adressant des invitations;

8. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un système de protection des archives permettant de conserver et de protéger toutes les archives ayant trait aux droits de l'homme et à promulguer une législation stipulant que l'héritage documentaire de la nation doit être conservé et préservé et fournissant un cadre pour la gestion des archives de l'État de leur création jusqu'à leur destruction ou leur conservation;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à inviter, compte tenu des ressources disponibles, les États Membres, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de création et de conservation des archives nationales relatives aux droits de l'homme et d'accès à ces archives et à mettre les informations reçues à la disposition du public dans une base de données en ligne;

10. *Invite* les procédures spéciales et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la question du droit à la vérité;

11. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans les limites des ressources actuellement disponibles, et conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, une rencontre interrégionale pour favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité. »

74. À sa 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.43/Rev.1), déposé par les auteurs du projet initial, auxquels se sont joints les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Maroc, Monténégro, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Tunisie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du).

75. À la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 14 du projet de résolution en remplaçant le groupe de mots « le 24 mars, dans le cadre de ses propres travaux » par les mots « à l'occasion de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ».

76. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.43/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution IX).

77. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Canada a fait une déclaration (voir A/C.3/68/SR.53).

J. Projet de résolution A/C.3/68/L.44

78. À la 44^e séance, le 12 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/68/L.44) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Belize, Bénin, Canada, Comores, Costa Rica, Cuba, Érythrée, Grenade, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Swaziland, République de Moldova, Togo, Ukraine et Vanuatu.

79. À sa 50^e séance, le 25 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.44 (voir par. 146, projet de résolution X).

K. Projets de résolution A/C.3/68/L.45 et Rev.1

80. À la 43^e séance, le 7 novembre, les représentants du Brésil et de l'Allemagne ont fait des déclarations et présenté conjointement un projet de résolution intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » (A/C.3/68/L.45) au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Équateur, France, Indonésie, Liechtenstein, Pérou, République populaire démocratique de Corée, Suisse et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux des droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Notant que le rythme soutenu du développement technologique, grâce auquel de plus en plus de personnes à travers le monde peuvent utiliser les

nouvelles technologies de l'information et des communications, permet aussi aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux particuliers de surveiller, d'intercepter et de collecter plus facilement des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée consacré dans l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne laisse donc d'être préoccupant,

Réaffirmant le droit de chacun à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit de toute personne à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est essentiel à la liberté d'expression et au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Insistant sur l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et notamment sur l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Se félicitant du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session, sur les conséquences de la surveillance des communications et de l'interception des données personnelles par les États pour l'exercice du droit à la vie privée,

Soulignant que la surveillance illégale et l'interception des communications et la collecte illégale de données personnelles constituent des actes extrêmement envahissants qui portent atteinte au droit à la vie privée et à la liberté d'expression et sont de nature à saper les fondements de toute société démocratique,

Notant que le souci de la sécurité publique peut justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, mais ne dispense pas les États de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et les abus qui risquent d'accompagner toute surveillance des communications, y compris en dehors du territoire national, leur interception et la collecte de données personnelles, en particulier quand elles sont effectuées à grande échelle,

Rappelant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, conformément à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte;

2. *Reconnait* que les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications, notamment le fait qu'Internet est par essence mondial et ouvert à tous, sont un moteur du développement sous ses diverses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la vie privée;

4. *Invite* tous les États :

a) À respecter et à protéger les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment dans le contexte de la communication numérique;

b) À prendre des mesures pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme;

c) À revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, afin de défendre le droit à la vie privée et de veiller à respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international;

d) À établir des mécanismes nationaux de contrôle indépendants qui puissent assurer la transparence de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles qu'ils effectuent et veiller à ce qu'ils en répondent;

5. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport d'activité sur la protection du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle, à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'un rapport final à sa soixante-dixième session, en proposant aux États Membres des vues et recommandations afin de récapituler et de préciser les principes, normes et meilleures pratiques qui permettent aux États de défendre leur sécurité tout en honorant les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme et en respectant pleinement les droits de l'homme, notamment dans le contexte de la surveillance des communications numériques et de l'usage d'autres technologies d'espionnage, qui pourraient être contraires au droit à la vie privée et la liberté d'expression et d'opinion;

6. Décide d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales" du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme". »

81. À sa 51^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.45/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Lettonie,

Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

82. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir [A/C.3/68/SR.51](#)).

83. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.45/Rev.1](#) (voir par. 146, projet de résolution XI).

84. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de l'Indonésie ont fait des déclarations. Après l'adoption du projet, les représentants des pays suivants : Canada, Suède, Australie, Singapour, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Qatar et Bolivie (État plurinational de) ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.51](#)).

L. Projet de résolution [A/C.3/68/L.47](#)

85. À la 46^e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.47](#)) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Gabon, Ghana, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen et Zimbabwe, et a révisé oralement le premier alinéa en remplaçant les mots « *Guidée par* » par le mot « *Réaffirmant* ».

86. À sa 52^e séance, le 26 novembre, le représentant de l'Égypte a annoncé que les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bélarus, Belize, Botswana, Burundi, Chine, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

87. À sa 52^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.47](#), tel qu'il a été révisé oralement, par 112 voix contre 52 (voir par. 146, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

⁵ Les délégations des pays suivants : Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Jamaïque, Paraguay, Pérou et République du Congo ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution; la délégation de l'Australie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Néant.

88. Avant le vote, la représentante de la Lituanie a fait une déclaration, au nom de l'Union européenne (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

M. Projets de résolution [A/C.3/68/L.48](#) et [Rev.1](#)

89. À la 47^e séance, le 19 novembre, la représentante de Djibouti a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, dont l'Azerbaïdjan, et de l'Australie, un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » ([A/C.3/68/L.48](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des

droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction des résolutions [16/18](#) et [22/31](#) du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 22 mars 2013, et de sa résolution [67/178](#) du 20 décembre 2012,

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement, en outre, tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux

et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive inquiétude concernant les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans le monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative de certains croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Saluant les travaux du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne sur le fondement des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de

l'homme, et estimant que le Centre joue un rôle important en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul et la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant en outre de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peut avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire au niveau mondial un travail de sensibilisation aux graves conséquences que peut

avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à pousser à une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) À s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution. »

90. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.48/Rev.1), déposé par les auteurs du projet initial, auxquels se sont joints le Brésil, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay.

91. À la même séance, la représentante de Djibouti a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le vingt-et-unième alinéa du préambule par ce qui suit :

« Saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, et les activités que mènent l'Alliance des civilisations, la Fondation Anna Lindh et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne sur le fondement des buts et principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estimant que le Centre joue un rôle important en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel ».

92. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution XIII).

93. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Lituanie (au nom de l'Union européenne) et de l'Albanie ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

N. Projets de résolution [A/C.3/68/L.49](#) et [Rev.1](#)

94. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » ([A/C.3/68/L.49](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55, du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution [67/179](#) du 20 décembre 2012, ainsi que la résolution [22/20](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2013,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Profondément préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes et des membres de communautés et minorités religieuses continuent d'être visés par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction et par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été proclamé à la

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève, du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur religion ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Inquiète que les autorités tolèrent ou encouragent parfois les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut juguler la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, remédier aux situations de violence et de discrimination auxquelles doivent faire face nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou des convictions soient mises au service de fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Souligne également* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous,

quelles que soient leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, quels qu'en soient les acteurs, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;

5. *Condamne* la violence et les actes de terrorisme, de plus en plus nombreux, que subissent les personnes, y compris les membres de minorités religieuses partout dans le monde;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne devrait être assimilée au terrorisme car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les fidèles de la religion concernée;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées, et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

11. *S'inquiète* des difficultés que les personnes vulnérables ou marginalisées, ou appartenant à des groupes vulnérables ou marginalisés, rencontrent pour exercer leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut être limitée que si les restrictions imposées sont prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans priver d'effet la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

13. *Souligne également* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, lorsque de telles restrictions sont considérées nécessaires à la protection de la morale publique, elles doivent respecter l'universalité des droits de l'homme et le principe de non-discrimination, et être fondées sur des valeurs qui ne procèdent pas d'une seule et même tradition, car la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la persistance des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) La multiplication des actes de violence et d'intolérance visant des personnes, y compris les membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde, en particulier dans des pays en conflit ou en proie à l'instabilité politique;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans plusieurs régions du monde, qui menace les droits des personnes, y compris les membres de minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, peuvent être associées à des stéréotypes négatifs, un ciblage fondé sur ces stéréotypes et une stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ou en prendre la forme;

d) Les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit de l'homme à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction;

15. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) D'appliquer toutes les recommandations de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qui ont été acceptées;

c) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, de contribuer activement à la recherche de moyens de garantir concrètement l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes, et de favoriser les changements allant dans ce sens;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que personne ne fasse l'objet de discriminations en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, et d'établir et d'entretenir des lieux à ces

fins, ainsi que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) De faire en sorte que dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discriminations pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions et à la problématique hommes-femmes;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir, dans le cadre de l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

16. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction;

17. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction, sous toutes ses formes en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

18. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur une conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;

19. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

20. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction sur l'interaction entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes;

21. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

23. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-neuvième session;

24. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

95. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.49/Rev.1), déposé par les auteurs du projet initial, auxquels se sont joints les pays suivants : Bénin, Costa Rica, Géorgie, Israël, Madagascar, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

96. À la même séance, la représentante de la Lituanie a révisé oralement le projet de résolution révisé comme suit :

a) À la fin de l'alinéa 4, le morceau de phrase « en particulier son observation générale sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » a été supprimé;

b) L'ordre des paragraphes 5 et 6 a été interverti;

c) À la fin de l'alinéa a) du paragraphe 13, le groupe de mots « en particulier dans des pays en conflit » a été supprimé;

d) À l'alinéa a) du paragraphe 14, le morceau de phrase « le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction » a été remplacé par ce qui suit : « le droit de choisir et de pratiquer librement sa religion »;

e) À la fin du paragraphe 19, le groupe de mots « sur l'interaction entre la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes » a été supprimé.

97. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.49/Rev.1](#), tel qu'il a été oralement révisé (voir par. 146, projet de résolution XIV).

98. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Djibouti (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) et du Soudan, et l'Observateur pour le Saint-Siège ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

O. Projets de résolution [A/C.3/68/L.50](#) et [Rev.1](#)

99. À la 44^e séance, le 12 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.50](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Turquie et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution [66/169](#) du 19 décembre 2011, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [20/14](#) du 5 juillet 2012 et [23/17](#) du 13 juin 2013,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes de promotion et de protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ("Principes de Paris"),

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 67/163 du 20 décembre 2012 sur le rôle de l'Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, jouent un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris,

Se félicite du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *A conscience* du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques;

6. *A également conscience* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent avoir dans la prévention et le règlement de situations de représailles, dans le cadre de leurs activités d'appui à la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

8. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier du nombre croissant d'États qui ont accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

10. *Encourage* les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents;

11. *Considère* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays;

12. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions [5/1](#) et [5/2](#) du Conseil, en date du 18 juin 2007, et à la résolution [2005/74](#) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;

13. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution [65/281](#) du 17 juin 2011, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

14. *Salue* les contributions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux du système des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène actuellement en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels;

15. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de

tous les mécanismes et processus pertinents de l'ONU, notamment celles visant à formuler le programme de développement pour l'après-2015;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans son prochain rapport, sur la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à ses travaux et aux processus y relatifs, en vue d'explorer la possibilité de permettre à ces institutions de participer, de façon indépendante, aux mécanismes et processus pertinents de l'ONU, dans le respect de leurs mandats respectifs, et sur la base des pratiques et dispositions convenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

17. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

18. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

19. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

20. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

21. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions

nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination;

22. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aide les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris; et engage les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris;

23. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

24. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par le Comité international de coordination et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

26. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution. »

100. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.50/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.50 et les pays suivants : Autriche, Canada, Chili, Danemark, Islande, Liban, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Moldova, Slovaquie, Suisse, Thaïlande et Tunisie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Madagascar, Nigéria, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

101. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.50/Rev.1 (voir par. 146, projet de résolution XV).

P. Projet de résolution A/C.3/68/L.51

102. À la 43^e séance, le 7 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits

des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/68/L.51) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Bénin, Chili, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Maurice, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

103. À la 47^e séance, le 19 novembre, la représentante de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant à la fin du neuvième alinéa du préambule, les mots suivants : « et rappelant les paragraphes de sa résolution 67/292 du 24 juillet 2013 relative au multilinguisme, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans lesquels elle a dit considérer le multilinguisme comme un moyen de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, ».

104. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.51, tel que révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution XVI).

Q. Projets de résolution A/C.3/68/L.52 et Rev.1

105. À la 47^e séance, le 19 novembre, la représentante du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/68/L.52) au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie et Yémen. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 32/127, du 16 décembre 1977, 51/102, du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions 60/153, du 16 décembre 2005, et 67/162, du 20 décembre 2012,

Rappelant la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux y afférents, ainsi que leur protection,

Constatant que, en raison des événements du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, il est de plus en plus fait appel aux services du Centre, qui ne sera donc plus en mesure d'accomplir efficacement sa mission,

Estimant, comme le Secrétaire général, que le Centre ne sera pas en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission et du rôle essentiel qu'il joue dans la région,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe, et sachant que le Centre doit avoir un financement plus prévisible pour pouvoir accomplir pleinement et efficacement sa mission,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;
2. *Prend note avec satisfaction* des bons résultats produits par les activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, les programmes de formation et d'éducation et les consultations régionales menés par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe;
3. *Constate avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide que celui-ci a apportée en organisant un certain nombre d'activités de formation et de consultations régionales consacrées aux mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme, à la traite d'êtres humains, aux médias et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;
4. *Souligne* le rôle du Centre, qui réunit des compétences régionales, et le fait qu'il doit satisfaire un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires et le renforcement de ses activités;
5. *Se déclare particulièrement préoccupée* de ce que les moyens dont dispose actuellement le Centre pour dispenser aux pays de la région des services de suivi régulier, qui sont financés exclusivement au moyen de contributions volontaires, semblent insuffisants pour lui permettre de donner suite convenablement, rapidement et durablement aux demandes de plus en plus nombreuses des États Membres;
6. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 5 de sa résolution 67/162 et prie le Secrétaire général de renforcer sans plus tarder les moyens du Centre afin que celui-ci puisse pleinement accomplir sa mission;
7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

106. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.52/Rev.1), déposé par les pays suivants : Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen.

107. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences du projet de résolution sur le budget programme (A/C.3/68/L.74/Rev.1).

108. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.52/Rev.1 par 170 voix contre une, et 5 abstentions (voir par. 146, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

A voté contre :

République arabe syrienne.

Se sont abstenus :

Angola, Namibie, République populaire démocratique de Corée, Togo, Zimbabwe.

109. Avant le vote, les représentantes de la République arabe syrienne, de Bahreïn (au nom du Conseil de coopération du Golfe), du Qatar et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Japon et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

R. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.53](#)**

110. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante du Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.53](#)) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, ainsi que des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Espagne et Slovénie, et a révisé oralement le texte en remplaçant le paragraphe 8, qui se lisait comme suit :

« 8. *Demande* aux organes du système des Nations Unies et aux États Membres de faire une place à l'éducation et à l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015 »,

par le texte suivant :

« 8. *Invite* les organismes des Nations Unies et les États Membres à faire une juste place à l'éducation et à l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015 ».

111. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

112. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.53](#), tel que révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution XVIII).

S. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.54](#)**

113. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante du Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » ([A/C.3/68/L.54](#)) au nom des pays suivants : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Guinée équatoriale, Haïti, Libéria, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Monténégro,

Ouganda, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Zambie et Zimbabwe.

114. À sa 47^e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.54](#) (voir par. 146, projet de résolution XIX).

T. Projet de résolution [A/C.3/68/L.58](#)

115. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » ([A/C.3/68/L.58](#)) au nom des pays suivants : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Libye, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Swaziland, Vanuatu et Viet Nam.

116. À la 52^e séance, le 26 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.58](#) par 120 voix contre 54, et 5 abstentions (voir par. 146, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Lybie, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou, Samoa.

117. Avant le vote, la représentante de la Lituanie a fait une déclaration au nom de l'Union européenne; après le vote, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

U. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.59](#)**

118. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » ([A/C.3/68/L.59](#)) au nom des pays suivants : Angola, Belarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Libye, Mali, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Myanmar, Ouganda, République dominicaine, Sri Lanka, Swaziland et Vanuatu.

119. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.59](#) (voir par. 146, projet de résolution XXI).

V. **Projets de résolution [A/C.3/68/L.60](#) et [Rev.1](#)**

120. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » ([A/C.3/68/L.60](#)) au nom des pays suivants : Angola, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Mali, Maroc, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne,

République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Soudan, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la "Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après", adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant également, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et soulignant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de

s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente que la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations substantielles, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques planétaires, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs des changements climatiques, dont l'impact va en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et exercer le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition, et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité pertinents, à savoir l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, à sa trente-huitième session tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa cent quarante-quatrième session,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Convaincue que l'élimination des distorsions actuelles du système d'échange agricoles permettra aux producteurs locaux et aux exploitants pauvres de vendre leurs produits et de rester compétitifs, ce qui facilitera l'exercice effectif du droit à une alimentation adéquate,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver l'agrobiodiversité pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de parvenir à la jouissance effective du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la déclaration finale, adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", qu'elle a fait sien par sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation du Conseil des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 842 millions de personnes chroniquement sous-alimentées et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* de constater que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, de lourdes conséquences, qui se sont trouvées encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise fait tout particulièrement

sentir ses effets dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les pays les moins avancés;

5. *Note avec une vive préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé "L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013", un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et 98 pour cent des personnes sous-alimentées vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination contre les femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition chez les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un accès égal aux ressources, à savoir les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organes et mécanismes des Nations Unies relatifs au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire, à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes pour combattre la sous-alimentation des mères, surtout pendant la grossesse, et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de deux ans;

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement l'exercice effectif du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la

sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la jouissance effective du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, en vue de rendre ces pays moins vulnérables à la sécheresse;

14. *Apprécie* la contribution essentielle du secteur de la pêche à l'exercice effectif du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

15. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante pour promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées requises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que les aides de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la jouissance effective du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

17. *Engage instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de

la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination dont ils ne cessent d'être victimes;

19. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de "souveraineté alimentaire", ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la jouissance effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

21. *Constate* la nécessité d'un renforcement de l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, de l'aide internationale en faveur de l'exercice effectif et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou une situation d'urgence humanitaire portant atteinte à la jouissance de leur droit à l'alimentation force à quitter leur foyer et leur terre;

22. *Prend note avec satisfaction* que dans différentes régions du monde se met en place une dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine jouissance du droit à l'alimentation pour tous;

23. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

24. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine jouissance du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

26. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

27. *Constate* que l'engagement pris en 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les

organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à assurer la jouissance effective du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

28. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener ainsi une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles;

29. *Engage instamment* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à l'exercice effectif du droit à l'alimentation;

30. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière;

31. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de l'appliquer de manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

32. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui porteraient atteinte à ce droit;

34. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial;

35. *Appuie* le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, qui a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 13/4 du 24 mars 2010;

36. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

37. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant l'élimination de la pauvreté et la jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

38. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre l'exercice du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

39. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituant un outil pratique pour promouvoir la jouissance effective du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

40. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant l'exercice effectif du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

42. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la jouissance effective du droit à l'alimentation;

43. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

121. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.60/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.60 et les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Grèce, Îles Salomon, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Somalie, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu.

122. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.60/Rev.1 (voir par. 146, projet de résolution XXII).

123. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de Cuba a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, les représentantes du Canada et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/68/SR.52).

W. Projets de résolution A/C.3/68/L.61 et Rev.1

124. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/68/L.61) au nom des pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Guatemala, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Paraguay et Pérou. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la peur qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnique,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale

devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 67/99 du 14 décembre 2012 et la résolution 19/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 65/221 du 21 décembre 2012, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 66/282 du 29 juin 2012 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 22/8, en date du 21 mars 2013, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe intitulée "Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies", en particulier les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à l'exercice de leurs droits individuels;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

e) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, le droit humanitaire et le droit des réfugiés;

g) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme et au droit humanitaire, et prendre des mesures en vue de s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit est nécessaire, proportionnée et réglementée par la loi, et fait l'objet d'un contrôle judiciaire et d'une surveillance efficaces et donne lieu à une réparation adéquate;

h) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

i) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

j) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

k) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

l) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

m) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit des droits de l'homme;

n) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

o) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

p) Ménager à toute personne qui prétend que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés une procédure équitable en vue de former un recours utile et effectif dans un délai raisonnable et permettre aux victimes de telles violations d'en obtenir réparation adéquate, effective et prompte, qui devrait comporter, selon qu'il convient, une restitution, une indemnisation, une réadaptation, une satisfaction ou des garanties de non-répétition et, dans les cas où ces violations constituent une infraction au regard du droit international ou national, la traduction en justice de leurs auteurs;

q) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leur champ d'application respectif;

r) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration, de l'examen et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

s) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent selon le droit international, y compris la Charte des Nations Unies et le droit des droits de l'homme, y compris les dispositions relatives à l'usage de la force, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité dans les cas où le droit humanitaire s'applique;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les invite à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager en priorité de signer ou de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y

rapportant, ou d'y adhérer, car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

11. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

13. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui fait référence à l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance, rappelle l'obligation qui incombe aux États de protéger les civils et, à cet égard, souligne l'importance, pour les États, de mener des enquêtes d'établissement des faits promptes, indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations de droit international dans la lutte antiterroriste;

14. *Accueille aussi avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial, qui fait référence à la compatibilité du mandat du Bureau du Médiateur, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1904 (2009), avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en faisant prendre conscience, entre autres, par un dialogue régulier, de la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans cette lutte et de favoriser l'échange d'informations sur les meilleurs moyens de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de cette lutte, y compris, selon qu'il convient, les moyens définis par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 15/15 dudit conseil en la matière;

16. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de

mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

17. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

18. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et d'encourager ses groupes de travail à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

19. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leur mandat, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

20. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable;

21. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'information, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

22. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présentés en application de la résolution [65/221](#);

23. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire, dans le cadre de son mandat, des recommandations en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer à présenter des rapports et à participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

24. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de défendre ces droits et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

25. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution [60/158](#) du 16 décembre 2005 et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

125. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/68/L.61/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.61](#) et les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

126. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.61/Rev.1](#) (voir par. 146, projet de résolution XXIII).

127. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante du Mexique a fait une déclaration. Après son adoption, le représentant du Pakistan a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

X. Projets de résolution [A/C.3/68/L.62](#) et [Rev.1](#)

128. À la 44^e séance, le 12 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/68/L.62) au nom des pays suivants : Angola, Argentine, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Chili, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Kirghizistan, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pérou, Sénégal et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 67/172, en date du 20 décembre 2012, ainsi que ses résolutions 66/128, du 19 décembre 2011, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et 67/185, du 20 décembre 2012, sur la promotion des efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et rappelant également la résolution 23/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a contribué dans une large mesure au système international de protection des migrants,

Rappelant également le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Rappelant en outre les dispositions concernant les migrants, qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant les résolutions 2006/2, du 10 mai 2006, et 2009/1, du 3 avril 2009, de la Commission de la population et du développement, ainsi que la

résolution 2013/1 de celle-ci, en date du 26 avril 2013, intitulée “L’évolution des migrations : aspects démographiques”,

Prenant note de l’avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l’information sur l’assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière et de l’avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu’a donnés la Cour interaméricaine des droits de l’homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l’affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et concernant la demande en interprétation de l’arrêt rendu en l’affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l’importance du rôle que le Conseil des droits de l’homme joue dans la promotion du respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent presque la moitié des migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d’origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également de l’importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, et de la pertinence de la déclaration qu’elle a adoptée, qui met en lumière l’intérêt d’intégrer la question des migrations dans le programme de développement pour l’après-2015, en mettant l’accent sur les droits de l’homme,

Ayant à l’esprit que la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra en Suède, en mai 2014, aura pour thème central “Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif” et tiendra compte des résultats du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d’accueil et à leur communauté d’origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d’origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l’incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l’importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l’homme de tous les migrants, en particulier à l’heure où, du fait de la mondialisation de l’économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite des êtres humains, continuent de poser un grave problème et qu'il faut qu'il y ait une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination pour y mettre fin,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales qui tiennent compte des causes, des coûts pour les pays d'origine, des retombées bénéfiques et des conséquences du phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal et non administratif, ce qui a pour effet de priver les migrants de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les

migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

b) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le

trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention afin de la réduire en ce qui concerne les migrants sans papiers et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention, qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, et de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi;

d) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

e) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller à ce que leurs nationaux qui rentrent au pays y soient dûment accueillis;

f) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel qu'en soit le statut migratoire, de communiquer avec un agent consulaire du pays d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

g) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté syndicale;

h) Demande aux États Membres qui ne l'ont pas fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 2011, de l'Organisation internationale du Travail, sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), ou d'y adhérer;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à fournir des voies sûres et légales faisant la

place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et à faciliter leur accès à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

g) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Encourage* les États à prendre en compte les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage également* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements, la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage en outre* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la

servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage de même les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir, étudier et combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et par conséquent prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et le Groupe mondial sur la migration, de tenir compte de la question des migrations internationales lors des débats tenus dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue lors des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus

largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Encourage également* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en œuvre la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, de sorte que les aspects de la question ayant trait aux droits de l'homme et au développement humain soient intégrés comme il se doit dans les politiques de développement aux niveaux national, régional et international;

13. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer à sa soixante-neuvième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme", l'idée étant de renforcer la communication entre elle-même et le Comité;

14. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer à sa soixante-neuvième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme";

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-huitième session en application de la résolution [67/172](#);

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse des méthodes et des moyens de promotion et de protection des droits des enfants migrants qui permettent que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale, en particulier dans le cas des enfants migrants qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille. »

129. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/68/L.62/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.62](#) et les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Colombie, Éthiopie, Indonésie, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Philippines et Portugal. Par la suite, l'Algérie, le Belize, le Brésil, le Costa Rica, le Malawi, le Tadjikistan et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

130. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.62/Rev.1](#) (voir par. 146, projet de résolution XXIV).

131. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante du Mexique a fait une déclaration. Après son adoption, les représentantes des États-Unis et de la Lituanie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.52](#)).

Y. Projets de résolution [A/C.3/68/L.63](#) et [Rev.1](#)

132. À la 46^e séance, le 14 novembre, la représentante de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des déplacés » ([A/C.3/68/L.63](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala,

Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État,

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de violences généralisées, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et le développement, revêt une dimension humanitaire et peut jouer sur la consolidation de la paix, que la vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction, notamment en proposant des solutions durables, et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé et que nombre d'entre eux sont installés à l'extérieur des camps établis en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide et une protection humanitaires adaptées, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le rapatriement librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent intégrés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre

d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant également des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, ainsi que des deux objectifs stratégiques qui consistent à aider les gouvernements à élaborer des instruments régionaux et nationaux sur les déplacements internes, tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), et à faciliter l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes,

Rappelant également sa résolution 66/165 du 19 décembre 2011 et les résolutions 20/9 et 23/8 du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 5 juillet 2012 et du 13 juin 2013,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations, et l'engage également à continuer de promouvoir des stratégies globales eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et encourage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, y compris dans le cadre de leurs plans nationaux de développement, et encourage le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés, y compris en intégrant les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre de ces stratégies;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, de faire le nécessaire pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination d'aucune sorte, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à intégrer les déplacés, et demande aux parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes et les filles déplacées sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constate que les femmes et les filles qui sont très vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence, et considère qu'il faut renforcer l'appui fourni aux victimes et appuyer les efforts nationaux et internationaux destinés à renforcer les capacités de prévenir et de combattre la violence sexuelle en période de conflit;

8. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions

durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

9. *Se félicite également* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, laquelle marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à envisager d'établir des cadres normatifs du même ordre au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées;

10. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et à veiller au financement adéquat des opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement;

11. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels doivent faire face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, en particulier les violences, l'exploitation et les mauvais traitements, notamment les violences sexuelles et sexistes, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les actions visant à répondre à leurs besoins particuliers en matière d'aide, de protection et de développement, ainsi qu'aux attentes d'autres groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité;

12. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, consultent les déplacés et les localités d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction;

13. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, pour garantir et appuyer tout particulièrement la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui

ont une incidence directe sur leur vie, à tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables;

14. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins qui leur sont propres en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

15. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

16. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

17. *Se félicite* que le Rapporteur spécial se réfère aux Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

18. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire d'une manière inclusive et non discriminatoire, conformément aux Principes directeurs, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions qui concernent les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter

les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

20. *Prie* les gouvernements d'examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et de l'informer des mesures prises pour y donner suite;

21. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en garantissant l'accès rapide, sûr et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, grâce à la simplification et à l'accélération des procédures, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des personnes déplacées, en améliorant encore leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe;

22. *Souligne* le rôle central de la Coordonnatrice des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

23. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, au moyen du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires;

24. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, prend note de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de travailler en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial à cet égard et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à

l'intérieur de leur propre pays de façon complémentaire par rapport à la décision du Comité des politiques;

25. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

26. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant en matière d'aide aux déplacés ainsi que de promotion et de protection de leurs droits fondamentaux;

27. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge, sexe et lieu, et tenant compte de la diversité, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne;

28. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à faire en sorte qu'il y ait des données fiables sur les situations de déplacement interne en travaillant en collaboration avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en s'assurant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec la Coordinatrice des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter leur appui au Rapporteur spécial;

30. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et des organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

31. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-dixième session. »

133. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.63/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.63 et les pays suivants : Arménie, Brésil, Costa Rica, Croatie, Équateur, France, Grenade, Honduras, Italie, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Thaïlande, Ukraine et Vanuatu.

134. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.63/Rev.1](#) (voir par. 146, projet de résolution XXV).

135. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Norvège a fait une déclaration. Après son adoption, les représentants du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

Z. Projets de résolution [A/C.3/68/L.64](#) et [Rev.1](#) et amendements y relatifs figurant dans les documents [A/C.3/68/L.80](#) à [A/C.3/68/L.91](#)

136. À la 49^e séance, le 21 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des femmes défenseurs des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.64](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Irlande, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Serbie, Suisse, Turquie et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« *Assemblée générale,*

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution [53/144](#) du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution [66/164](#) du 19 décembre 2011, et les résolutions [16/5](#) et [22/6](#) du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Saluant l'importance accordée par le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions récentes, aux femmes défenseurs des droits de l'homme, à leur protection et à la facilitation de leurs activités, ainsi que la réunion-débat tenue le 26 juin 2012 sur les femmes défenseurs des droits de l'homme,

Considérant que les femmes de tous âges engagées dans la défense de tous les droits de l'homme et que toutes les personnes engagées dans la défense des droits de la femme et des droits relatifs à l'égalité des sexes,

individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les femmes défenseurs des droits de l'homme, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les femmes défenseurs des droits de l'homme peut être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations systématiques de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de leur vie privée et familiale, à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques et privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que les femmes défenseurs des droits de l'homme voient certains de leurs droits violés et leur travail stigmatisé en raison de pratiques et de normes sociales discriminatoires qui servent à tolérer la violence faite aux femmes et à perpétuer des pratiques comportant pareille violence,

Gravement préoccupée également par la persistance de l'impunité des violations commises contre des femmes défenseurs des droits de l'homme, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête, d'accès à la justice, aux tabous qui entourent les violations et les atteintes à caractère sexiste comme les violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des femmes défenseurs des droits de l'homme, autant de facteurs qui ancrent ou institutionnalisent la discrimination sexiste,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, peuvent amener les femmes défenseurs des

droits de l'homme, qui sont susceptibles de subir des formes multiples, croisées et aggravées de discrimination ou de désavantage, à être particulièrement visées par la violence ou à y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, atteintes et violences commises au moyen de technologies de l'information contre les femmes, en particulier les femmes défenseurs des droits de l'homme, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et l'intrusion dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de discréditer ces femmes ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et sont la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des réponses efficaces conformes aux droits de l'homme,

Rappelant que les États sont tenus de prendre des mesures concrètes visant à prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment contre les femmes défenseurs des droits de l'homme, qui sont particulièrement exposées,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en évitant que leur rôle, leur comportement ou leurs activités, ainsi que les communautés dont elles font partie ou qu'elles représentent, soient criminalisés ou stigmatisés, et en évitant également que lesdites dispositions soient entravées, restreintes, qu'il y soit fait obstruction ou qu'elles soient appliquées de façon sélective en violation du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il convient de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières et autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, affrontant ainsi les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, et en particulier des femmes défenseurs des droits de l'homme,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir des femmes, leur autonomie, leur progrès et l'amélioration de leur situation politique, sociale et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment celle des femmes défenseurs des droits de l'homme, et rappelle avec satisfaction les rapports connexes de sa prédécesseuse, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes de tous âges qui défendent les droits de l'homme, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, ainsi qu'à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs initiatives visant à créer un climat propice à la défense des droits de l'homme dans des conditions de sécurité;

5. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les femmes défenseurs des droits de l'homme à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, moyen essentiel de garantir leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence à l'égard des femmes défenseurs des droits de l'homme;

6. *Enjoint* aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences et les atteintes dirigées contre les femmes défenseurs des droits de l'homme, et pour mettre fin à l'impunité en garantissant que les auteurs, qu'ils soient des acteurs étatiques ou non, de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes, commises en ligne ou par d'autres voies, soient jugés rapidement par un tribunal impartial;

7. *Enjoint également* aux États de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées, en violation du droit international des droits de l'homme, et à ce que les femmes défenseurs des droits de l'homme ne soient pas empêchées de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques, mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les femmes défenseurs des droits de l'homme, et l'application de ces dispositions, soient clairement établies, résolubles et non rétroactives, et que la législation visant à préserver la morale publique est compatible avec le droit international des droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de défendre les droits de l'homme des femmes, et engage les

États à promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les femmes, notamment celui de maîtriser leur sexualité et de décider librement de tout ce qui s'y rapporte, comme leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits liés à la procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des recommandations formulées à l'issue de leurs examens périodiques;

9. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément au droit international des droits de l'homme afin de protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme contre toute action ou sanction pénale injustifiée du fait de leurs activités guidées par la Déclaration;

10. *Engage* les États à renforcer et appliquer des mesures juridiques, des politiques et autres mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes, ainsi qu'à promouvoir et protéger la pleine et égale participation des femmes au pouvoir et à la société, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme, de même qu'à faciliter leur participation active aux processus de prise de décisions, y compris aux processus de paix, de justice de transition, de transition politique, de réforme constitutionnelle et de développement;

11. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des femmes défenseurs des droits de l'homme et à la légitimité de leurs activités;

12. *Engage* les États à mettre en œuvre, de façon rapide et efficace, les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre aux questions hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les femmes défenseurs des droits de l'homme rencontrent pour accéder à la justice, ainsi qu'en veillant à ce que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, autant de mesures visant à assurer la protection effective des femmes défenseurs des droits de l'homme;

13. *Demande résolument* à tous les États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de toutes représailles à l'encontre des femmes défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, et de les protéger de tels actes, et réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à s'adresser sans restriction aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier les

Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et à communiquer librement avec ces organes;

14. *Demande* aux États de formuler et mettre en place des programmes et politiques publiques complets, durables et intégrant la dimension hommes-femmes, visant à soutenir et protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en fournissant les ressources suffisantes pour leur protection immédiate et à long terme et en veillant à ce que ces ressources puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir une protection efficace des intéressées sur le plan physique et psychologique, tout en appliquant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de femmes défenseurs des droits de l'homme sont le principal, sinon l'unique, responsable de l'entretien de leur famille;

15. *Souligne* qu'il faut que les femmes défenseurs des droits de l'homme participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, en reconnaissant leur indépendance et leur compétence concernant leurs propres besoins, et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les femmes défenseurs des droits de l'homme ou les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration publique des points de contact avec les défenseurs des droits de l'homme, par exemple au moyen des mécanismes nationaux chargés des droits des femmes quand ils existent;

16. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes fournissant aux femmes défenseurs des droits de l'homme des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces femmes participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités dans les violations commises, y compris aux processus de justice de transition, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

b) Que celles d'entre elles qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil, des soins médicaux, et des services juridiques et sociaux;

c) Que les affaires de violences sexuelles visant les femmes défenseurs des droits de l'homme soient suivies par du personnel ayant une bonne connaissance des questions hommes-femmes, les victimes étant consultées à chaque étape de la procédure;

d) Que les femmes défenseurs des droits de l'homme puissent éviter les situations de violence, ou en échapper, notamment en empêchant ces situations de se reproduire dans l'exercice de leur rôle important et légitime, conformément à la présente résolution;

17. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation et la surveillance des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, notamment en assurant la sécurité des journalistes, et à apporter un appui et

des ressources suffisantes à ceux qui s'emploient à protéger les femmes défenseurs des droits de l'homme, comme les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

18. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours à la constatation des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, et à intégrer la dimension hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des consultations avec les parties prenantes intéressées;

19. *Engage* les mécanismes de protection régionaux à promouvoir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation des affaires de violations commises envers les femmes défenseurs des droits de l'homme, et à veiller à ce que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la dimension hommes-femmes et traitent des risques et besoins en matière de sécurité qui sont propres aux femmes défenseurs des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à examiner dans leurs travaux, la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

21. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme;

22. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

23. *Décide* de rester saisie de la question. »

137. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes » (A/C.3/68/L.64/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.64 et les pays suivants : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal République de Corée, République de Moldova, République dominicaine,

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Vanuatu. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5 et 22/6 du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Sachant que, dans ses résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'importance des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de leur protection et de la facilitation de leurs activités, et prenant acte de la réunion-débat qui leur a été consacrée le 26 juin 2012,

Considérant que les femmes de tous âges engagées dans la défense de tous les droits de l'homme et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et aux questions relatives à l'égalité des sexes, ci-après dénommées les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, jouent, individuellement ou en association avec d'autres, un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait des entraves mises à la jouissance

de la liberté d'association ou d'expression ou du droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques portées à leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de leur vie privée et familiale, à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques et privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient certains de leurs droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui servent à tolérer la violence faite aux femmes et à perpétuer des pratiques comportant pareille violence,

Gravement préoccupée également par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles, et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, peuvent amener les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont susceptibles de subir des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, à être particulièrement visés par la violence ou à y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, atteintes, discriminations et violences commises au moyen de technologies de l'information contre les femmes, en particulier les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et l'intrusion dans les comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de les discréditer ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et peuvent être la

manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des réponses efficaces conformes aux droits de l'homme,

Soulignant que les États sont tenus de prendre des mesures concrètes visant à prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris la violence sexiste, perpétrés contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, notamment contre les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en évitant que leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, soient criminalisés ou stigmatisés, et en évitant également que lesdites dispositions soient entravées, restreintes, qu'il y soit fait obstruction ou qu'elles soient appliquées de façon sélective en violation du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, à exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en révisant et, lorsque cela est nécessaire, modifiant le contenu des lois pertinentes et leur mise en œuvre afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Soulignant qu'il convient de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas socioculturels qui dictent le comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières et autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, affrontant ainsi les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à

l'égard des femmes, et en particulier des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir des femmes, leur autonomie, leur promotion et l'amélioration de leur statut politique, sociale, juridique et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à la croissance et à la prospérité de la société, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions démocratiques, et à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de l'existence,

Saluant le travail remarquable accompli par les défenseurs des droits de l'homme, y compris par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, dans la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions, y compris la participation à la vie politique sur un pied d'égalité,

Se félicitant des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois nationales pour la protection des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et à lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en relevant l'attention particulière qu'elle accorde aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et rappelle les rapports connexes de sa prédécesseuse, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et engage tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection, ainsi qu'à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs initiatives visant à

créer un climat propice à la défense des droits de l'homme dans des conditions de sécurité;

5. *Réaffirme avec force* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de défendre les droits fondamentaux des femmes sous tous leurs aspects, et insiste sur le rôle important que jouent les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, droits et libertés dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en promouvant l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, tout en soulignant que chacun doit respecter les droits de l'homme d'autrui conformément aux droits, devoirs et responsabilités énoncés dans la Déclaration;

6. *Enjoint* aux États de reconnaître publiquement la contribution importante et légitime apportée par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, moyen essentiel de garantir leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence à l'égard des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter de leur rôle important dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul n'est soumis à un usage excessif et inconsidéré de la force, à des arrestations et détentions arbitraires, à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, à des disparitions forcées et au recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou à la menace de telles actions;

8. *Enjoint* aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, et pour mettre fin à l'impunité en garantissant que les auteurs, qu'ils soient des acteurs étatiques ou non, de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

9. *Enjoint également* aux États de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées, en violation du droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies,

déterminables, non rétroactives et compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

10. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément au droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toute poursuite ou sanction pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration;

11. *Engage* les États à renforcer et appliquer des mesures de nature juridique, politique ou autre visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes, ainsi qu'à promouvoir et protéger leur pleine et égale participation à la vie sociale et aux prises de décisions, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme;

12. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les dirigeants d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à la légitimité de leurs activités;

13. *Engage* les États à mettre en œuvre, de façon rapide et efficace, les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre à la problématique hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes rencontrent pour accéder à la justice dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi qu'en veillant à ce que les violences sexuelles figurent parmi les actes interdits dans les accords de cessez-le-feu et dans les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, autant de mesures visant à assurer la protection effective des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

14. *Demande résolument* à tous les États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de toutes représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que les membres de leur famille et leurs proches, et de les protéger de tels actes, et réaffirme le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et à communiquer librement avec ces organes;

15. *Demande* aux États de formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes dans l'optique de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en fournissant les ressources suffisantes pour leur protection immédiate et à long terme et en veillant à ce que ces ressources puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir une protection efficace des intéressés sur le plan

physique et psychologique, tout en appliquant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont le principal, sinon l'unique, responsable de l'entretien de leur famille;

16. *Souligne* qu'il faut que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, leur indépendance et leur compétence concernant leurs propres besoins étant dûment pris en compte, et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ou les renforcer, notamment en instituant au sein de l'administration publique des interlocuteurs avec les défenseurs des droits de l'homme, par exemple sous forme de mécanismes nationaux chargés de la promotion de la femme, quand ils existent, ou d'autres mécanismes, selon le contexte national ou local;

17. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces défenseuses et défenseurs participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités dans les violations commises, y compris aux processus de justice de transition, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations et atteintes sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

b) Que ceux qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil, des soins médicaux, et des services juridiques et sociaux;

c) Que ceux qui ont subi des violences sexuelles ou autres soient suivis par du personnel bien formé et équipé ayant une bonne connaissance de la problématique hommes-femmes, et consultés à chaque étape de la procédure;

d) Que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes puissent éviter les situations de violence, notamment en empêchant ces situations de se produire ou de se reproduire dans l'exercice de leur rôle important et légitime, conformément à la présente résolution;

18. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation et la surveillance des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en assurant la sécurité des journalistes et en encourageant la fourniture d'un appui et de ressources suffisantes à ceux qui s'emploient à protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, comme les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

19. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours à la constatation des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des consultations avec les parties prenantes intéressées;

20. *Engage* les mécanismes de protection régionaux existants à promouvoir les projets visant à améliorer et renforcer la constatation des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que les programmes visant à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la problématique hommes-femmes et traitent des risques et besoins en matière de sécurité qui sont propres aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

21. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif et en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

22. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

23. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

24. *Décide* de rester saisie de la question. »

138. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement le texte du projet de résolution (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

139. Également à la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution [A/C.3/68/64/Rev.1](#) figurant dans les documents [A/C.3/68/L.80](#), [A/C.3/68/L.81](#), [A/C.3/68/L.82](#), [A/C.3/68/L.83](#), [A/C.3/68/L.84](#), [A/C.3/68/L.85](#), [A/C.3/68/L.86](#), [A/C.3/68/L.87](#), [A/C.3/68/L.88](#), [A/C.3/68/L.89](#), [A/C.3/68/L.90](#) et [A/C.3/68/L.91](#).

140. Le représentant de la Norvège a de nouveau révisé oralement le texte du projet de résolution en supprimant le treizième alinéa du préambule (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

141. Toujours à la même séance, la représentante du Cameroun a annoncé le retrait de tous les amendements par leurs auteurs (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

142. Par la suite, les représentants de l'Irlande et de la Suède ont retiré le nom de leur pays de la liste des auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

143. Également à la 54^e séance, les représentants des pays ci-après ont retiré le nom de leur pays de la liste des auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement (voir [A/C.3/68/SR.54](#)) : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

144. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.64/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 146, projet de résolution XXVI).

145. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Lituanie (au nom de l'Union européenne), de l'Uruguay (également au nom de l'Argentine, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Panama, du Paraguay et du Pérou), des États-Unis, du Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique), de l'Islande, du Canada, de la Fédération de Russie, de Bahreïn (au nom du Conseil de coopération du Golfe), de l'Australie, d'Israël et de la Suisse, et l'Observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

III. Recommandations de la Troisième Commission

146. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [64/292](#) du 28 juillet 2010 dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment sa résolution [24/18](#) du 27 septembre 2013,

Rappelle également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant l'importance qu'elle accorde aux droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de sa résolution [55/2](#) du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire » et de ses résolutions de suivi [60/1](#) du 16 septembre 2005, intitulée « Document final du Sommet mondial de 2005 », et [65/1](#) du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Réaffirmant également sa résolution [58/217](#) du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie » et sa résolution [65/154](#) du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992 et sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012 intitulée « L'avenir que nous voulons » et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

Se félicitant de la tenue, le 27 juillet 2011, de sa réunion plénière intitulée « Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement »,

Se félicitant également de la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution [67/291](#) en date du 24 juillet 2013,

Rappelant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010 ainsi que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 768 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité, que plus de 2,5 milliards ne peuvent accéder à des services d'assainissement améliorés, dont plus de 1,04 milliard pratiquent encore la défécation en plein air, selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la mise à jour de 2013 de leur programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement et que ces chiffres ne tiennent pas véritablement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau, à l'accessibilité des services, et à la gestion rationnelle des excréments et des eaux usées ni de l'égalité, de la non-discrimination et des différences entre les zones urbaines et rurales et, par conséquent, sous-estiment le nombre de personnes privées d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Notant que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement visant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population n'ayant pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance prévue, et notant avec une vive préoccupation que la composante assainissement de la même cible, qui prévoit de réduire de moitié le pourcentage de la population dépourvue d'accès durable à des services d'assainissement de meilleure qualité, reste hors d'atteinte, que d'ici à 2015, si la tendance ne s'inverse pas, plus d'un demi-milliard de personnes continueront d'être privées de l'accès à ces services, et que l'absence de services d'assainissement ou leur caractère inadéquat et les graves lacunes caractérisant la gestion des eaux et le

traitement des eaux usées peuvent nuire à l'approvisionnement en eau et à l'accès durable à l'eau potable,

Notant avec une vive préoccupation que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités,

Profondément alarmée de constater que chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent et des millions de jours d'école sont perdus du fait des maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement et que les filles, dans de nombreuses régions du monde, ne sont pas scolarisées parce qu'il n'existe pas de toilettes séparées pour elles,

Réaffirmant qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Rappelant que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Consciente de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de la personne essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme;

2. *Est consciente* qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, en particulier de la définition des objectifs, cibles et indicateurs concrets, dans le cadre d'une démarche favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme du mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

4. *Accueille favorablement* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt de ses rapports connexes¹ et de sa contribution à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à l'élimination progressive des inégalités concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Prend note* de la recommandation figurant dans le rapport rédigé à la demande du Secrétaire général par le Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, qui inscrit l'eau et l'assainissement parmi les objectifs indicatifs de ce programme, et prend également note du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous :

¹ [A/67/270](#) et [A/68/264](#).

accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »², dans lequel celui-ci estime que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est l'un des principes mêmes des droits de l'homme et d'une vie décente;

6. *Appelle* les États à :

a) Assurer la réalisation progressive du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme;

b) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit à l'eau potable en tant que droit de l'homme;

c) Accorder toute l'attention voulue au droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme et aux principes de l'égalité et de la non-discrimination dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

d) Assurer la réalisation progressive du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents;

e) Prendre l'avis des populations sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

f) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits;

7. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

8. *Encourage* les États Membres à multiplier les partenariats mondiaux en faveur du développement, en tant que moyen d'atteindre les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement et de maintenir les résultats obtenus;

9. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre des mesures, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, et dans toute la mesure possible, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives;

² A/68/202.

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier pour permettre la réalisation dans les délais fixés des objectifs pertinents du Millénaire pour le développement et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait au droit à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa soixante-dixième session.

Projet de résolution II Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies concernant les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que 2013 marque le vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, et qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales que mène l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 55/2.

pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012⁶, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session⁸, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹,

Rappelant la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la concrétisation du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹¹,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

⁵ Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/15/23.

⁹ A/HRC/15/24.

¹⁰ A/57/304, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹², qui a fourni des informations sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat s'agissant de la promotion et de la réalisation du droit au développement;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement¹³, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil;

4. *Souscrit* aux recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées à sa quatorzième session¹⁴ et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

¹² [A/HRC/24/27](#).

¹³ Résolution 41/128, annexe.

¹⁴ [A/HRC/24/37](#)

l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4¹¹;

5. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et lui demande, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Se félicite* que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, à réviser et à préciser le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants¹⁵, au moment de la première lecture du projet de critères et de sous-critères;

7. *Souligne* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

9. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹⁶, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, la Présidente-Rapporteuse et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;

b) De promouvoir également de véritables partenariats, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de

¹⁵ Voir [A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2](#).

¹⁶ Voir [E/CN.4/2002/28/Rev.1](#), sect. VIII A.

concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement judicieuses à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la concrétisation du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie dans la recherche d'une réponse aux préoccupations des pays en développement;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

12. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties concernées à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a apporté à ce dernier durant ses quatre premières sessions;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

14. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et constatent que, si le développement favorise la jouissance de

tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales;

16. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

19. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'international;

20. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans le village mondial, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

21. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

22. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire et à la perte de biodiversité, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

23. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

24. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

25. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

26. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

27. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions au niveau international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

28. *Convient également* qu'une bonne gouvernance et le respect de la légalité au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance qui répondent adéquatement à leurs besoins et aspirations et les renforcer, et notamment mettre en place une administration transparente et participative tenue responsable et comptable, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;

29. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

30. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et

la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

31. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida » adoptée le 10 juin 2011 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida¹⁷, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

32. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée à sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011¹⁸, l'accent étant particulièrement mis sur le développement et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

33. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁹;

34. *Rappelle également* la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

35. *Souligne sa volonté* de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007 et attend à cet égard avec le plus grand intérêt la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui aura lieu en 2014;

36. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, et promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;

37. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹, en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et engage, à ce

¹⁷ Résolution 65/277, annexe.

¹⁸ Résolution 66/2, annexe.

¹⁹ Résolution 66/288, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²¹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

propos, les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à l'appliquer effectivement;

38. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judicieuse des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

39. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement ainsi que les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

40. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de maintenir le droit au développement au cœur de leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

41. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

42. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-neuvième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-neuvième session.

Projet de résolution III Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007, 64/174 du 18 décembre 2009 et 66/154 du 19 décembre 2011, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Rappelant que, comme cela est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, par la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et par la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2011,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/68/277.

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵ et du Plan d'action⁶ y relatif, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États Membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Rappelant la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle organisée à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007 par le Mouvement des pays non alignés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Se déclarant préoccupée par les conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la justice, l'amitié et le droit fondamental au développement résultant du manque de respect et de reconnaissance de la diversité culturelle,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Réaffirmant que les traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions sont contraires au principe d'égalité entre les êtres humains,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter et à célébrer la diversité culturelle,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine, la violence et l'extrémisme parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre celles-ci servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou de réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre elles, considèrent ces différences comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement;

4. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

5. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

⁷ Résolution 55/2.

6. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et de protéger la diversité culturelle;

7. *Affirme* que, avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

8. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, fondé sur une égale dignité, en appuyant les efforts déployés au niveau international pour réduire la confrontation, supprimer la xénophobie et promouvoir le respect de la diversité, et à cet égard, souligne également que les États doivent combattre toute tentative d'uniculturalisme ou d'imposition de modèles particuliers de systèmes sociaux ou culturels et promouvoir le dialogue entre les civilisations, la culture de la paix et le dialogue interconfessionnel, contribuant ainsi à la paix, à la sécurité et au développement;

10. *Salue* les activités du Centre du Mouvement des pays non alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, établi à Téhéran, et reconnaît le rôle important que joue le Centre dans la promotion de l'universalité de tous les droits de l'homme et dans leur réalisation;

11. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

12. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

13. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

14. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion, qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. *Engage* les États et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées à lancer et à appuyer des initiatives interculturelles relatives aux droits de l'homme, afin de tous les promouvoir, enrichissant ainsi leur universalité;

16. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

17. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus;

18. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de raviver le dialogue entre les cultures et les civilisations;

19. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

20. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme;

21. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

22. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera notamment les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-dixième session;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution IV Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹ pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution [67/169](#) du 20 décembre 2012, la résolution [19/33](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012³, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Souhaitant qu'il est nécessaire de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

¹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

² Résolution [55/2](#).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ Résolution [66/3](#).

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁵,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

⁵ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

10. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

11. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Prend note* de la tenue, le 15 février 2013, du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session.

Projet de résolution V
Promotion d'une répartition géographique équitable
dans la composition des organes conventionnels
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et du fait que certains instruments sont sur la voie de la ratification universelle,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente que la répartition géographique équitable des membres est indispensable au bon fonctionnement des organes conventionnels,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont considéré, quant à l'élection des membres des organes conventionnels des droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Rappelant qu'elle-même et l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes conventionnels des droits de l'homme, déséquilibre dont le Secrétaire général fait état dans son rapport,

¹ A/68/323.

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes conventionnels des droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité d'instaurer l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes conventionnels des droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et réaffirme également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

2. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou conférence des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution;

3. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager et à adopter des mesures concrètes, notamment l'institution éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'allocation éventuelle de sièges par région au sein de chaque organe créé en vertu desdits instruments, de procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux qu'elle a établis se voit allouer pour chaque organe conventionnel un nombre de sièges correspondant à la proportion du nombre des États de ce groupe qui sont parties à l'instrument considéré;

b) Des révisions périodiques de l'allocation des sièges doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution du nombre de ratifications dans chaque groupe régional;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas;

5. *Souligne* que la méthode qui sera suivie pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport détaillé et actualisé sur le sujet, établi en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, à propos de la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution VI Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 67/170 du 20 décembre 2012, la décision 18/120 en date du 30 septembre 2011¹ et la résolution 24/14 en date du 27 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 67/170² et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997³ et 55/110 du 4 décembre 2000⁴,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁵, celui de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁶, et ceux qui ont été adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de s'opposer, en les condamnant, à ces mesures ou lois et à leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

² A/68/211.

³ A/53/293 et Add.1.

⁴ A/56/207 et Add.1.

⁵ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

⁶ A/67/506-S/2012/752, annexe I.

obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁷ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹⁰, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

⁷ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹¹,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹², qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

4. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

5. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs

¹¹ Résolution 41/128, annexe.

¹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹³ Résolution 217 A (III).

propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent des groupes importants de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme;

6. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;

7. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

9. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

10. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution [3281 \(XXIX\)](#), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

11. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

12. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

13. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹¹ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à

l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

14. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁴, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

15. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme accordent une attention croissante aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives et unilatérales et invite le Conseil à étudier de nouveaux moyens de lutter contre ce problème;

16. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

17. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport approfondi et exhaustif concernant les incidences négatives de ces mesures sur la jouissance complète des droits de l'homme, en réitérant encore qu'il importe de mettre l'accent sur les mesures préventives et concrètes en la matière;

19. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁴ [A/C.2/59/3](#), annexe, chap. I, sect. A.

Projet de résolution VII La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et leurs protocoles additionnels⁵,

Rappelant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination le 12 avril 2012, dans lequel les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont invités à collaborer avec les États Membres en faveur de l'instauration de conditions de liberté et de sécurité pour les journalistes et les professionnels des médias, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix, en vue de renforcer la paix, la démocratie et le développement dans le monde entier,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/12, du 27 septembre 2012, sur la sécurité des journalistes, 20/8, du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet et 24/15, du 27 septembre 2012, sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et sa décision 24/116 du 26 septembre 2013 tendant à convoquer une réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes, ainsi que la résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2006,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶ et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁷ qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session,

Saluant le rôle et les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Prenant note avec intérêt du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la sécurité des journalistes⁸, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 61/177, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ A/HRC/20/17.

⁷ A/HRC/20/22 et Corr.1.

⁸ A/HRC/24/23.

Prenant également note avec intérêt de la conférence internationale sur la sécurité des journalistes qui s'est tenue à Varsovie les 23 et 24 avril 2013 et des recommandations qui y ont été formulées,

Consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution car il se nourrit de l'ensemble des contributions des médias, de particuliers et de diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public,

Reconnaissant le rôle que jouent la liberté d'expression et la liberté de la presse dans l'édification de sociétés et de démocraties qui permettent à tous d'accéder au savoir et dans la promotion du dialogue interculturel, de la paix et de la bonne gouvernance,

Consciente que leur travail fait souvent des journalistes des cibles privilégiées d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence,

Prenant note des bonnes pratiques mises en œuvre par divers pays pour protéger les journalistes et, entre autres pratiques, de celles qui sont conçues pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et qui peuvent, le cas échéant, protéger les journalistes,

Convaincue que la façon dont l'information est présentée influe sur la vie d'un grand nombre de personnes et que le journalisme influence l'opinion publique,

Considérant que le climat d'impunité entourant les attaques contre les journalistes constitue l'un des principaux obstacles au renforcement de la protection des journalistes,

Rappelant à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui sont dépêchés dans le cadre de missions professionnelles dangereuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils,

Se déclarant préoccupée par la menace que représentent certains acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles, pour la sécurité des journalistes,

Reconnaissant les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier, et soulignant à cet égard qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité;

2. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et violences contre les journalistes et les professionnels de l'information, comme la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, ainsi que les tentatives d'intimidation et le harcèlement, en situation de conflit aussi bien qu'en temps de paix;

3. *Décide* de proclamer le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et gardant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, de faciliter les activités relatives à la Journée internationale, en collaboration avec les gouvernements et les parties prenantes concernés;

5. *Engage* les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir la violence contre les journalistes et les professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies en diligentant une enquête impartiale et efficace chaque fois que sont signalés des actes de violence contre des journalistes et des professionnels de l'information se trouvant dans une zone relevant de leur juridiction, à traduire les auteurs de ces crimes en justice et à s'assurer que les victimes disposent de recours appropriés;

6. *Demande* aux États Membres de créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans être soumis à des pressions, et pour ce faire les engage notamment à : a) prendre des mesures législatives; b) sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de l'ordre et les militaires, ainsi que les journalistes et la société civile, aux obligations et engagements concernant la sécurité des journalistes contractés par l'État eu égard au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire; c) surveiller et signaler les attaques commises contre des journalistes; d) condamner publiquement ces attaques; e) consacrer les ressources nécessaires aux enquêtes et aux poursuites engagées comme suite à ces attaques;

7. *Invite* les organismes, les organisations, les fonds et programmes compétents des Nations Unies à envisager de nommer des agents de liaison pour faciliter l'échange d'informations sur l'application du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en coopération avec les États Membres et sous la coordination générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient libres et régulières et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux et que tous ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution [66/163](#) du 19 décembre 2011,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment les résolutions [19/11](#) du 22 mars 2012, [19/36](#) du 23 mars 2012, [22/10](#) du 21 mars 2013 et [24/8](#) du 26 septembre 2013,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans la gouvernance représentative, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la stabilité régionale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Rappelant également que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions à tous les niveaux est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir l'information de l'électorat, le développement de compétences et de technologies électorales et la participation des femmes à égalité avec les hommes, de créer les conditions nécessaires pour garantir la participation pleine et effective de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique, notamment aux jeunes, pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent les droits de réunion pacifique, d'association, de liberté d'expression et d'opinion,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres et régulières et qu'elles contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Constatant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Constatant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électORALES, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Considérant que l'assistance électorale renforce les mécanismes électORALES des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électORALES adéquates, viables et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant que les organisations internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales aient contribué à mettre en pratique le principe d'élections périodiques et honnêtes et à favoriser la démocratisation,

Considérant qu'il faut tenir dûment compte, dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, des liens existant entre développement, paix, droits de l'homme, état de droit et gouvernance démocratique, y compris la tenue d'élections libres et régulières,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Prend note avec satisfaction également* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande et souhaite qu'elle continue d'apporter une assistance au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et mécanismes électORALES, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, de

⁶ A/68/301.

continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de fournir l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;

6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a le droit et la possibilité de participer effectivement aux élections dans des conditions d'égalité;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la participation des femmes à la vie politique, d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes et, en toutes circonstances, de promouvoir et de protéger le droit fondamental des femmes de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux fonctions publiques;

9. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et d'autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

10. *Constate avec satisfaction* que des efforts supplémentaires sont faits en vue de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, l'idée étant de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées en matière d'assistance et d'établissement de rapports sur les opérations électorales et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale;

11. *Sait* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

12. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

13. *Engage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

14. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

15. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois;

16. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il exécute en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

17. *Réaffirme* le rôle joué par la société civile dans la promotion de la démocratisation et l'importance que revêt son active mobilisation et invite les États Membres à faciliter la pleine participation de la société civile aux élections;

18. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'Organisation en matière d'assistance électorale;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

Projet de résolution IX Droit à la vérité

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, et l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent rechercher les personnes dont la disparition a été signalée dès que les circonstances le permettent,

Rappelant également sa résolution [60/147](#) du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Prenant en considération la résolution [2005/66](#) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, la décision [2/105](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, et les résolutions [9/11](#), du 18 septembre 2008, [12/12](#), du 1^{er} octobre 2009, et [21/7](#), du 27 septembre 2012, du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait créé par sa résolution [18/7](#) du 29 septembre 2011 le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et nommé un titulaire de mandat à sa dix-neuvième session,

Prenant en considération les résolutions [10/26](#), en date du 27 mars 2009, et [15/5](#), en date du 29 septembre 2010, du Conseil des droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a estimé que la génétique médico-légale pouvait être utile pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution [65/196](#) du 21 décembre 2010 dans laquelle elle a proclamé la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Rappelant également la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'elle a adoptée par sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, et en particulier son article 24 2), qui énonce le droit de toute victime à savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et son article 24 3) qui prévoit que l'État partie prend toutes les mesures appropriées à cet

égard, ainsi que le préambule, qui réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin, et se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010,

Notant que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont reconnu le droit des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de leur famille à la vérité sur les événements qui se sont produits, y compris à l'identification des auteurs des faits ayant entraîné de telles violations,

Rappelant l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹ et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes²,

Soulignant que les mesures voulues devraient également être prises pour identifier les victimes dans des situations ne relevant pas d'un conflit armé, notamment dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Convaincue que les États devraient conserver les archives et les autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire de façon à concourir à faire connaître ces violations, et à faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête et que les victimes puissent exercer leur droit à un recours effectif conformément au droit international,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut, dans certains systèmes juridiques, être désigné comme droit de savoir ou droit d'être informé ou liberté d'information,

Considérant que, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il convient d'étudier les liens entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours effectif et à réparation et d'autres droits de l'homme,

Soulignant que le public en général et les particuliers ont le droit d'avoir accès, dans toute la mesure possible, à l'information concernant les actions et les mécanismes décisionnels de leur gouvernement, selon le système juridique de chaque État,

Considérant que la société civile contribue de façon fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation à la prise de décisions, à favoriser et à assurer le respect du droit à la vérité,

1. *Estime* qu'il importe de respecter et d'assurer le droit à la vérité pour contribuer à mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme;

2. *Se félicite* de la création dans plusieurs États de mécanismes judiciaires spécifiques et de mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, qui viennent compléter l'appareil judiciaire, chargés d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international

¹ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

² E/CN.4/2005/102/Add.1.

humanitaire, et sait gré à ces organes d'avoir rendu publics leurs rapports et décisions;

3. *Engage* les États concernés à diffuser, à mettre en œuvre et à suivre l'application des recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions Vérité et réconciliation, et à donner des informations concernant le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* d'autres États à envisager de créer des mécanismes judiciaires spécialisés et, le cas échéant, des commissions Vérité et réconciliation qui viennent compléter l'appareil judiciaire, pour enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et y porter remède;

5. *Engage* les États et les organisations internationales à fournir aux États qui en font la demande l'assistance qui s'impose concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange d'informations concernant les mesures administratives, législatives et judiciaires ou autres, ainsi que les meilleures pratiques et données d'expérience s'agissant de la protection, de la promotion et de l'exercice de ce droit, y compris les pratiques qui concernent la protection des témoins et la conservation et la gestion des archives;

6. *Engage également* les États et les organisations internationales à reconnaître le rôle important que joue la société civile dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations des commissions de vérité et invite les donateurs à faire de la formation, du soutien et du renforcement des organisations de la société civile une priorité dans le cadre d'une approche globale de la justice transitionnelle;

7. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer;

8. *Demande* aux États de collaborer avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition conformément au mandat qui a été confié à celui-ci, notamment en lui adressant des invitations;

9. *Salue* le rapport que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, sur certains problèmes auxquels se heurtent les commissions de vérité en période de transition³, et prend note des recommandations qui y figurent;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place une politique nationale des archives afin de conserver et de protéger toutes les archives ayant trait aux droits de l'homme et à promulguer une législation disposant que le patrimoine documentaire de la nation doit être conservé et préservé et fournissant un cadre pour la gestion des archives de l'État, de leur création jusqu'à leur destruction ou leur conservation, et prend acte des efforts déployés actuellement à cet égard par le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les organisations régionales et d'autres parties prenantes pour

³ A/HRC/24/42.

systématiser les normes en vigueur dans les domaines de l'accès à l'information, de la protection et de la conservation des dossiers et de la gestion des archives;

11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à inviter, compte tenu des ressources disponibles, les États Membres, les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales chargées de veiller au respect des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à fournir des informations sur les bonnes pratiques en matière de création et de conservation des archives nationales relatives aux droits de l'homme et d'accès à ces archives et à mettre les informations reçues à la disposition du public dans une base de données en ligne;

12. *Invite* les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon qu'il conviendra, de la question du droit à la vérité;

13. *Engage* les organismes des Nations Unies, les États Membres et les organisations de la société civile à procéder à des échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité, en vue d'améliorer l'efficacité des procédures et mécanismes habilités à recueillir des informations, à établir des faits et à révéler effectivement la vérité sur ce qui s'est passé à la suite de violations systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire;

14. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, à l'occasion de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, une rencontre pour favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques sur la question du droit à la vérité, à laquelle participera le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

Projet de résolution X

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution [67/180](#) du 20 décembre 2012, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution [21/4](#) du 27 septembre 2012¹,

Rappelant que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également qu'au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que, dans certaines circonstances, la Convention assimile les actes de disparition forcée à des crimes contre l'humanité,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et se félicitant à cet égard de la tenue de sa centième session, à New York, du 15 au 19 juillet 2013,

Saluant le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Se félicite* que 93 États aient signé la Convention et que 41 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite également* de la tenue, le 28 mai 2013, de la deuxième réunion des États parties à la Convention, et se réjouit de la table ronde qui s'est déroulée à cette occasion;

4. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général³;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'intensifier encore les efforts qu'ils font pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et en particulier de son examen, à sa quatrième session, des premiers rapports présentés par les États parties en application de l'article 29 de la Convention, et engage tous les États parties à celle-ci à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à en mettre en œuvre les recommandations;

8. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et de prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

9. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ victimes de disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques pour les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils ressentent bien souvent les graves difficultés

² Résolution 61/77, annexe.

³ A/68/210.

⁴ Résolution 47/133.

⁵ A/HRC/WGEID/98/1.

⁶ A/HRC/WGEID/98/2.

économiques qui accompagnent généralement une disparition et, lorsqu'ils sont eux-mêmes l'objet de cette disparition, qu'ils peuvent être particulièrement vulnérables aux violences sexuelles ou autres;

11. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à prendre la parole et à prendre part à un dialogue participatif avec elle à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XI Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Notant que le rythme soutenu du développement technologique, grâce auquel de plus en plus de personnes à travers le monde peuvent utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications, permet aussi aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux particuliers de surveiller, d'intercepter et de collecter plus facilement des données, ce qui peut constituer une violation ou un cas de non-respect des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée défini dans l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne laisse donc pas d'être un motif de préoccupation croissante,

Réaffirmant le droit à la vie privée selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit de toute personne à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,

Insistant sur l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et notamment sur l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Saluant le rapport qu'a présenté le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session¹, sur les conséquences de la surveillance des communications par les États pour l'exercice des droits à la vie privée et à la liberté d'opinion et d'expression,

Soulignant que la surveillance illicite ou arbitraire ou l'interception des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, qui sont des actes extrêmement envahissants, portent atteinte aux droits à la vie privée et à la liberté d'expression et pourraient aller à l'encontre des principes de toute société démocratique,

Notant que si le souci de la sécurité publique peut justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, il ne dispense pas les États de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme,

¹ A/HRC/23/40.

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte des données personnelles, notamment à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, selon lequel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, que définissent l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* le fait qu'Internet est par essence mondial et ouvert à tous et que les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications constituent un moteur du développement sous ses diverses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

4. *Invite* tous les États :

a) À respecter et à protéger le droit à la vie privée, notamment dans le contexte de la communication numérique;

b) À prendre des mesures pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme;

c) À revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, afin de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international;

d) À créer des mécanismes nationaux de contrôle indépendants efficaces qui puissent assurer la transparence de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles qu'ils effectuent, le cas échéant, et veiller à ce qu'ils en répondent, ou à les maintenir en place s'ils existent déjà;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, un rapport sur la protection et la promotion du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'interception des communications numériques et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle, dans lequel elle proposera aux États Membres des vues et recommandations;

6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XII

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009⁴, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution [41/128](#) du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues du 5 au 10 juin 2000 à New York et du 26 juin au 1^{er} juillet 2000 à Genève, respectivement,

Rappelant également ses résolutions [66/154](#), du 19 décembre 2011, et [67/165](#), du 20 décembre 2012,

Rappelant en outre la résolution [2005/17](#) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

Rappelant la résolution [17/4](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Voir [A/CONF.189/12](#) et [Corr.1](#), chap. I.

⁴ Voir [A/CONF.211/8](#), chap. I.

⁵ Résolution [66/3](#).

⁶ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁷ Résolution [55/2](#).

⁸ Résolution [S-23/2](#), annexe, et résolution [S-23/3](#), annexe.

⁹ Résolution [S-24/2](#), annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

entreprises et la résolution 21/5 du Conseil, en date du 27 septembre 2012, sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique, mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris ce sommet, organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit sommet¹¹ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe de faire une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, du fait de la richesse de leur variété et de leur diversité et des influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle très spécifique à jouer pour réagir aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation en visant à relever les défis et à tirer parti des possibilités qui en découlent pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les

¹¹ Résolution 60/1.

droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires ont progressé avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, si l'on considère en particulier la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui a une incidence néfaste sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement sont plus exposés à en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la réalisation de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, le principe de responsabilité, la non-discrimination tant à l'échelon national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, du fait de sa généralisation, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité leur capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont permis de galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur d'un même pays, insuffisance qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils

s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui subissent les conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est avant tout à l'État qu'incombe la promotion et la protection de tous ces droits;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui ne fasse pas d'exclus;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur d'un même pays qu'entre différents pays, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

5. *Se rend compte* des effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en développement surtout, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche sans exclusive et axée sur le développement, toutes les incidences défavorables de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

6. *Se rend compte également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹², qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les

¹² E/CN.4/2002/54.

programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, la protection et la concrétisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement équitable et qui ne fasse pas d'exclus et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de très nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

15. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

¹³ A/68/177.

Projet de résolution XIII
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence
et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 16/18² et 22/31³ du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 22 mars 2013, et de sa résolution 67/178 du 20 décembre 2012,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II., sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement, en outre, tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive inquiétude face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence signalés dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative de certains croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières

mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les activités que mènent l'Alliance des civilisations, la Fondation Anna Lindh et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne sur le fondement des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, et estimant que le Centre joue un rôle important en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul,

Se félicitant en outre de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction⁵;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peut avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ A/68/546.

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire au niveau mondial un travail de sensibilisation aux graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à pousser à une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) À s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

Projet de résolution XIV Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55, du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 67/179 du 20 décembre 2012, ainsi que la résolution 22/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2013³,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Profondément préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes et des membres de communautés et minorités religieuses continuent d'être visés par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction et par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève, du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur religion ou de manifester leur conviction en toute liberté,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

Notant avec inquiétude que les autorités tolèrent ou encouragent parfois les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut juguler la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou des convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, et notamment par toute destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, et le droit de changer de religion ou de conviction;

2. *Souligne également* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, quels qu'en soient les acteurs, y compris des cas motivés par l'islamophobie,

l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction car cela peut compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées;

6. *Condamne* la violence et les actes de terrorisme, de plus en plus nombreux, que subissent les personnes, y compris les membres de minorités religieuses partout dans le monde;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées, et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

11. *Note* avec préoccupation la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par l'apparition de nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par

la persistance des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) La multiplication des actes de violence et d'intolérance visant des personnes, y compris les membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans plusieurs régions du monde, qui menace les droits des personnes, y compris les membres de minorités religieuses;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, qui peuvent être associées à des stéréotypes négatifs, un ciblage fondé sur ces stéréotypes et une stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ou en prendre la forme;

d) Les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et de pratiquer librement sa religion;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou

supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir les moyens de garantir concrètement l'égalité entre les hommes et les femmes;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

l) De promouvoir, dans le cadre de l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des

religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

m) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction, sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁵;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

⁴ Résolution 36/55.

⁵ Voir A/68/290.

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-neuvième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XV Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution [66/169](#) du 19 décembre 2011, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [20/14](#) du 5 juillet 2012 et [23/17](#) du 13 juin 2013,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes de promotion et de protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹ et se réjouissant du vingtième anniversaire de l'adoption de ces principes,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution [67/163](#) du 20 décembre 2012 sur le rôle de l'Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant que les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, jouent un rôle important en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les

¹ Résolution [48/134](#), annexe.

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁴ et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris⁵,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme et du Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶ et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes conformément aux Principes de Paris¹;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour ce qui est d'assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

³ Voir [A/CONF.157/NI/6](#).

⁴ [A/HRC/23/27](#).

⁵ [A/HRC/16/77](#).

⁶ [A/68/208](#).

5. *Souligne* l'utilité des institutions nationales des droits de l'homme, mises en place et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en place et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques;

6. *A conscience* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement de situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

7. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

8. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes de promotion et de protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier du nombre croissant d'États qui ont accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

10. *Encourage* les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et à combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents;

11. *Considère* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite d'activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays;

12. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007⁷, et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005⁸;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53*

13. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat de l'examen du Conseil⁹ que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

14. *Salue* les contributions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris apportent aux travaux du système des Nations Unies, ceux notamment de la Commission de la condition de la femme, de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi qu'au processus intergouvernemental qu'elle mène actuellement en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels;

15. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'ONU, notamment les débats sur le programme de développement pour l'après-2015;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans son prochain rapport, sur la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à ses travaux et aux processus y relatifs, en vue d'explorer la possibilité de permettre à ces institutions de participer, de façon indépendante, aux mécanismes et processus pertinents de l'ONU, dans le respect de leurs mandats respectifs, et sur la base des pratiques et dispositions convenues dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, ainsi que dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible;

17. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

18. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

19. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer

(A/62/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, annexe.

leurs liens de coopération, et encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

20. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

21. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats à l'appui des institutions nationales, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination;

22. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aide les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris; et engage les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination afin que les institutions nationales des droits de l'homme se conforment pleinement, en droit et en fait, aux Principes de Paris;

23. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

24. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par le Comité international de coordination et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

26. *Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution.*

Projet de résolution XVI
Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui figure en annexe à la présente résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que les résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 28 septembre 2007² et 23 mars 2012³, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités et en reconduisant le mandat, 16/6 du 24 mars 2011, définissant le mandat de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités⁴, 18/3 du 29 septembre 2011, concernant la réunion-débat commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration⁵, et 22/4 du 21 mars 2013, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁶,

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le dialogue entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que la définition constructive de pratiques et d'accords institutionnels visant à inclure la diversité dans les sociétés, contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de ces personnes,

Préoccupée par la fréquence, la gravité et les conséquences souvent tragiques des différends et des conflits qui, dans bien des pays, touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, qu'il s'agisse de transferts de population, de mouvements de réfugiés ou de réinstallations forcées, entre autres,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et pour donner l'alerte rapidement et sensibiliser l'opinion en cas de crise concernant les minorités,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en se préoccupant de leur situation économique et sociale et en luttant contre leur marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur rencontre,

Soulignant en outre combien il importe d'avoir conscience et de se préoccuper des formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination envers les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de leurs conséquences d'autant plus préjudiciables sur l'exercice des droits de ces personnes,

Soulignant l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, incluant la mise en commun des pratiques optimales qui permettent par exemple de favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés inclusives et stables caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en assurant sa mise en œuvre, et rappelant les paragraphes de sa résolution 67/292, du 24 juillet 2013, relative au multilinguisme, concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans lesquels elle a dit considérer le multilinguisme comme un moyen de préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde,

Affirmant que le vingtième anniversaire de la Déclaration, célébré en 2012, a offert une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sur les avancées, les pratiques optimales et les difficultés relatives à la mise en œuvre de la Déclaration, sur les différentes manières dont celle-ci a été invoquée et mise en œuvre aux échelles nationale, régionale et internationale, et sur les incidences qu'elle a eues sur les législations nationales, les mécanismes institutionnels et leurs activités et programmes en termes de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente des diverses activités entreprises par les États, les organes intergouvernementaux régionaux, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et par les organismes des Nations Unies, pour marquer l'anniversaire, en particulier les ateliers régionaux d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Saluant la publication du Haut-Commissariat intitulée *Promoting and Protecting Minority Rights; A Guide for Advocates*, qui présente des informations sur les principaux acteurs œuvrant, à l'ONU ou dans les grandes organisations régionales, à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités

nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et constitue un précieux outil pour ceux qui défendent cette cause partout dans le monde,

Reconnaissant, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Expert indépendant dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁷, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁸, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Exhorte* les États et la communauté internationale à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en favorisant l'instauration de conditions propres à promouvoir leur identité, en leur assurant une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, tout en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

3. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour s'assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques soient conscientes de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration, et aux termes d'autres obligations et engagements internationaux, et soient en mesure de les exercer;

5. *Recommande* aux États et autres acteurs compétents de veiller autant que possible à ce que le texte de la Déclaration soit traduit dans toutes les langues des minorités et largement diffusé;

6. *Demande* aux États, tout en gardant à l'esprit le thème de la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, et en vue de mieux appliquer la Déclaration et d'assurer la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de prendre des mesures appropriées, consistant notamment à :

a) Réexaminer toute loi, politique ou pratique qui a un effet discriminatoire ou une incidence négative disproportionnée sur certaines personnes appartenant à

⁷ Résolution 47/135, annexe.

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, pour envisager d'éventuels amendements;

b) Mettre au point, notamment à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des procureurs et des responsables de l'application des lois, des activités de sensibilisation et de formation portant sur les droits énoncés dans la Déclaration;

c) Désigner au sein des institutions existantes des départements, des services ou des coordonnateurs, ou envisager de créer des institutions ou des instances nationales spécialisées chargées des questions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

7. *Recommande* aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises en vue de l'application de la Déclaration soient, dans toute la mesure possible, conçues, élaborées, mises en œuvre et examinées avec la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes handicapées appartenant à des minorités lorsqu'ils s'emploient à promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

9. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

10. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans les stratégies visant la prévention et le règlement des conflits impliquant ces minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, à l'exécution et à l'évaluation de telles stratégies;

11. *Invite* le Secrétaire général à offrir, à la demande des gouvernements intéressés, les services de spécialistes des questions relatives aux minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes réels ou potentiels mettant en jeu des minorités;

12. *Se félicite* des rapports de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qu'ils mettent tout particulièrement sur l'attention que les organes gouvernementaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres organes nationaux compétents prêtent aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, comme moyen de les promouvoir⁹ et sur les approches axées sur la promotion et la protection des personnes appartenant à des minorités religieuses¹⁰;

13. *Félicite* l'Experte indépendante pour le travail qu'elle a accompli et le rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information accrues de

⁹ A/67/293.

¹⁰ A/68/268.

l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et pour son rôle de chef de file dans les préparatifs et les travaux du Forum, qui concourt à la coopération et à la coordination de l'action menée par l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits des personnes appartenant à des minorités;

14. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un rapport annuel;

15. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Experte indépendante pour l'aider dans l'exécution du mandat et des tâches qui lui ont été confiés, à lui communiquer toutes les informations nécessaires demandées et à envisager sérieusement de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter effectivement de sa mission;

16. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

17. *Se félicite* de la réussite, en novembre 2012, de la cinquième session du Forum, qui était consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration, constituée grâce à la large participation des parties prenantes, une occasion majeure de promouvoir le dialogue sur ce sujet et a, entre autres, permis d'énoncer des recommandations recensant ses réalisations, ses pratiques optimales et les obstacles à la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration, et encourage les États à tenir compte des recommandations pertinentes du Forum;

18. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les spécialistes des questions relatives aux minorités à continuer de participer activement aux sessions du Forum;

19. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que par des États Membres, pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration¹¹;

20. *Se félicite* de la table ronde organisée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, et prend note avec satisfaction des autres initiatives multilatérales, régionales et sous-régionales visant à célébrer cet anniversaire;

21. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée, entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, sur la direction du Haut-Commissariat, quant aux questions relatives aux minorités, et exhorte ces entités à l'intensifier, notamment en élaborant des politiques axées sur la promotion et la protection des

¹¹ A/68/304.

droits des personnes appartenant à des minorités, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes du Forum;

22. *Prend note* en particulier à cet égard de la création du réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités, coordonné par le Haut-Commissariat, dont le but est de renforcer le dialogue et la coopération entre les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et l'invite à coopérer avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à se concerter avec les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les acteurs de la société civile en les associant à ses activités;

23. *Prend acte* avec satisfaction de la note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, qui donne aux organismes des Nations Unies des orientations sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et vise, entre autres, à intégrer les droits de ces personnes dans l'action qu'ils mènent aux échelles mondiale, régionale et nationale, y compris grâce aux mécanismes de coordination;

24. *Invite* la Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies pour ce qui est des activités relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à tenir compte dans ses activités des travaux des organisations régionales compétentes de défense des droits de l'homme;

25. *Demande* à la Haut-Commissaire de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration, de poursuivre à cette fin le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

26. *Invite* la Haut-Commissaire à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, aux activités intéressant les minorités organisées par les Nations Unies, en particulier celles des organes compétents en matière de droits de l'homme et celles du Forum, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

27. *Salue*, à cet égard, la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer un fonds spécial pour la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités, entre autres, en vue de faciliter la participation la plus large possible des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, une attention particulière étant réservée aux participants venant des pays les moins avancés, et invite les États à encourager la participation de la société civile et d'autres parties prenantes concernées au Forum sur les questions relatives aux minorités et, à cette fin, à verser des contributions volontaires au fonds spécial;

28. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les titulaires de mandats relevant des procédures

spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et à prendre en considération, à cet égard, les recommandations pertinentes du Forum;

29. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite, à cet égard, les États à donner une suite effective aux recommandations approuvées à l'issue de l'examen périodique universel qui concernent les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et engage en outre les États parties à examiner de près la suite donnée aux recommandations formulées à ce sujet par les organes conventionnels;

30. *Encourage* les organes intergouvernementaux régionaux à faire en sorte, dans leurs régions respectives, qu'une plus grande attention soit accordée aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris en effectuant un travail de sensibilisation et de promotion de la Déclaration, en encourageant sa mise en œuvre au niveau national et en envisageant de créer des mécanismes thématiques ou spéciaux consacrés à la question;

31. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme à prêter dûment attention aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en envisageant de désigner à cet effet au sein de leurs secrétariats un département, une section ou un coordonnateur, par exemple;

32. *Encourage* les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire mieux connaître la Déclaration, à examiner la mesure dans laquelle elles intègrent dans leur action les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la Déclaration, et à informer les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de leurs droits;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat, l'Experte indépendante, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour améliorer l'application de la Déclaration et pour veiller à la concrétisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XVII
Centre de formation et de documentation
des Nations Unies sur les droits de l'homme
pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993², où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de créer, là où il n'en existe pas encore, des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions [32/127](#), du 16 décembre 1977, [51/102](#), du 12 décembre 1996, et toutes ses résolutions ultérieures concernant les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions [60/153](#), du 16 décembre 2005, et [67/162](#), du 20 décembre 2012, relatives au Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

Rappelant la résolution 1993/51, en date du 9 mars 1993³, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux y afférents, ainsi que leur protection,

Constatant que, en raison des événements au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, il est de plus en plus fait appel aux services du Centre, et notant que le rapport du Secrétaire général⁴ indique que le Centre n'aura plus la capacité d'assurer ces services et de s'acquitter pleinement de son mandat en l'absence d'un financement suffisant et de ressources adéquates,

Consciente de l'ampleur et de la diversité des besoins qui existent dans le domaine des droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe et sachant que le Centre doit pouvoir compter sur un financement plus approprié et plus durable afin de s'acquitter pleinement de ses fonctions essentielles et de jouer un rôle crucial dans la région,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe⁴;

¹ [Résolution 217 A \(III\)](#).

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs ([E/1993/23](#) et [Corr.2, 4](#) et [5](#)), chap. II, sect. A.

⁴ [A/68/287](#).

2. *Prend note avec satisfaction* de l'aide concrète que le Centre a apportée en organisant des activités de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, des programmes d'assistance technique, des activités de formation et des consultations régionales consacrées aux mécanismes des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme, à la traite d'êtres humains, aux médias et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Souligne* le rôle du Centre en tant que source de compétences régionales, et le fait qu'il doit satisfaire un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment, ce qui exigera des ressources supplémentaires et le renforcement de ses activités;

4. *Note* que le niveau actuel des ressources humaines et financières du Centre limite sa capacité de répondre au moment voulu et de façon durable aux demandes croissantes visant la fourniture continue de services d'appui et de suivi aux pays de la région et sa capacité de répondre à leurs besoins de la manière la mieux adaptée;

5. *Engage* le Centre à poursuivre sa collaboration avec d'autres bureaux régionaux des Nations Unies afin de renforcer ses travaux et d'éviter le chevauchement des activités;

6. *Réaffirme* la demande formulée au paragraphe 5 de sa résolution 67/162, fait sienne la proposition du Secrétaire général de renforcer les moyens du Centre, comme il est proposé dans son rapport, le financement étant assuré au moyen du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires, comme l'a recommandé le Secrétaire général afin que le Centre puisse pleinement accomplir sa mission;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport, conformément aux règles et procédures en vigueur, sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XVIII Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que l'apprentissage des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre le lien qu'ils ont avec la vie quotidienne des personnes,

Rappelant sa résolution [60/251](#), du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre ses résolutions [62/171](#), du 18 décembre 2007, et [63/173](#), du 18 décembre 2008, relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme, et ses résolutions [64/82](#), du 10 décembre 2009, et [66/173](#), du 19 décembre 2011, relatives à la suite donnée à l'Année internationale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution [24/15](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2013, par laquelle le Conseil a pris une décision concernant le plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant le caractère complémentaire de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine,

Considérant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, éventuellement, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important pour ce qui est de trouver et de mettre en œuvre des moyens de promouvoir concrètement l'apprentissage des droits de l'homme pour que ceux-ci s'ancrent dans la vie quotidienne des populations locales,

Convaincue que si l'apprentissage des droits de l'homme a sa place dans tous les programmes et politiques de développement pertinents, chacun pourra participer dans des conditions d'égalité à l'adoption des décisions qui l'intéressent directement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

¹ Voir résolution [60/1](#), par. 131.

² [A/68/207](#).

1. *Se déclare de nouveau convaincue* que la connaissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et la possibilité de se servir de ce savoir pour exercer utilement ces droits et libertés peuvent permettre à chaque femme, chaque homme, chaque jeune et chaque enfant de s'épanouir pleinement;

2. *Engage* les États Membres à développer leur action au-delà de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires pour continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un enseignement diversifié des droits de l'homme s'inscrivant dans la durée, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies œuvrant dans ce domaine, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'apporter son appui et de coopérer et collaborer sans réserve aux activités menées par la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations régionales, les médias et les autres acteurs concernés, ainsi que par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et les réseaux et organes compétents, tels que l'Alliance des civilisations, le Pacte mondial des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, en vue notamment d'élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un enseignement diversifié des droits de l'homme s'inscrivant dans la durée;

4. *Se félicite* d'avoir adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme³ et souligne le caractère complémentaire de ce texte et de l'action menée en matière d'apprentissage des droits de l'homme;

5. *Engage* les organisations de la société civile du monde entier, en particulier celles qui interviennent au niveau local, à faire une place à l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions d'ordre politique, civil, économique, social et culturel;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à s'associer aux activités menées pour continuer à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme pour promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à garder à l'esprit la question de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

³ Résolution 66/137.

8. *Invite* les organismes des Nations Unies et les États Membres à faire une juste place à l'éducation et à l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XIX

Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [55/105](#), du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions [55/34 B](#), du 20 novembre 2000, et [55/233](#), du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution [55/234](#), du 23 décembre 2000, et sa résolution [56/253](#), du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions [58/176](#), du 22 décembre 2003, [59/183](#), du 20 décembre 2004, [60/151](#), du 16 décembre 2005, [61/158](#), du 19 décembre 2006, [62/221](#), du 22 décembre 2007, [63/177](#), du 18 décembre 2008, [64/165](#), du 18 décembre 2009, et [66/162](#), du 19 décembre 2011, sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Prenant note de la tenue en Afrique centrale, à Bangui, du 5 au 9 décembre 2011, à Bujumbura, du 14 au 18 mai 2012, à Brazzaville, du 3 au 6 décembre 2012, et à Kigali, du 20 au 23 août 2013, des trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq années suivantes,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale installé à Yaoundé;
2. *Constate avec satisfaction* que le pays hôte a apporté son concours à la mise en place du Centre;
3. *Constate également avec satisfaction* que le Centre développe ses activités et a resserré ses liens de coopération avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Rwanda;

¹ Voir [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ [A/68/390](#).

⁴ Résolution [60/1](#).

4. *Prend note* de l'action menée par le Centre en vue de mettre en œuvre ses priorités thématiques stratégiques pour la période 2012-2013;

5. *Se félicite* de la désignation, en juin 2013, d'un nouveau Directeur du Centre;

6. *Engage* le Centre à prendre en compte les activités prescrites, ainsi que les besoins et les exigences des pays de la sous-région, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses priorités thématiques stratégiques pour la période 2014-2017;

7. *Engage également* le Centre à renforcer sa coopération et développe ses relations avec les organisations et entités sous-régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les équipes de pays des Nations Unies de la sous-région;

8. *Engage* le Représentant régional et Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information pour les ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région où il se rend, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations;

9. *Note* que le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement ses résolutions pertinentes⁵ afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour accomplir ses missions;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat, pour lui permettre de répondre efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit en Afrique centrale;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ Résolutions [61/158](#), [62/221](#), [63/177](#) et [64/165](#).

Projet de résolution XX

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 67/175 du 20 décembre 2012, et les résolutions 18/6¹ et 21/9² du Conseil des droits de l'homme, en date des 29 septembre 2011 et 27 septembre 2012,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, en pleine conformité avec les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et le droit international et dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que c'est l'Organisation

* Nouveau tirage pour raisons techniques (le 13 novembre 2013).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

³ Résolution 217 A (III).

des Nations Unies qui doit jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre condition,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer un développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique, pour tous les habitants de la

planète, et que c'est seulement au prix d'une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, tels la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, créent une conjoncture internationale qui met en péril la jouissance adéquate de tous les droits de l'homme et creuse encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

Soulignant également qu'il faut fournir aux pays en développement, et en particulier à ceux qui sont sans littoral et aux petits États insulaires, les fonds et les technologies nécessaires, notamment pour les soutenir dans leurs efforts d'adaptation au changement climatique,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, toutes deux en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil⁴, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV. A.

développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle⁵, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort soutenu et de grande ampleur pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité entière, dans toute sa diversité;

4. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international;

5. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise des décisions aux niveaux national et mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de

⁵ Voir [A/CONF.189/12](#) et [Corr.1](#), chap. I.

connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde la mise en œuvre et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant vraiment aux besoins d'aide des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en particulier si ce sont des pays en développement, et favorisant la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en liaison avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

6. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples ainsi que de respecter les particularités nationales et régionales et les divers arrière-plans historiques, culturels et religieux;

7. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas perdre de vue la portée des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous;

8. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

9. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

10. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous

les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

11. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;

12. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable;

13. *Prend note* du rapport intérimaire de l'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁶;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

15. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toute l'information nécessaire et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

16. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

17. *Invite* le Haut-Commissariat à aller de l'avant sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de lui assurer la plus large diffusion possible;

19. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ A/67/277 et Corr.1.

Projet de résolution XXI
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion
de la coopération internationale et importance
de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Réaffirmant également qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, et en particulier la Charte, de

même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-dixième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXII Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la « Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adoptée à Rome le 13 juin 2002⁵,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁶,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁷,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ A/57/499, annexe.

⁶ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Déclarant de nouveau, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente que la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations considérables, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques planétaires, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, ainsi que des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets négatifs des changements climatiques, dont l'impact va en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et

par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session⁸,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 842 millions de personnes souffrant de faim chronique et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* de constater que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, de lourdes conséquences, qui se sont trouvées encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise fait tout particulièrement sentir ses effets

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout dans les pays les moins avancés;

5. *Note avec une vive préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé « L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2013 », un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;

6. *Constate avec inquiétude* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination contre les femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition chez les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un accès égal aux ressources, à savoir les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, et les moyens de production agricoles ainsi que le plein accès, en toute égalité, aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

8. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organes et mécanismes des Nations Unies relatifs au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la dimension hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la sous-alimentation des mères, surtout pendant la grossesse, et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de deux ans;

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité

alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris ceux du secteur privé, dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, en vue de rendre ces pays moins vulnérables à la sécheresse;

14. *Apprécie* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;

15. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits exploitants, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante pour promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées requises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que les aides de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'effectivité du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹;

17. *Engage instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique¹⁰ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹¹;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹², constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Ibid., vol. 2400, n° 43345.

¹² Résolution 61/295, annexe.

malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination dont ils ne cessent d'être victimes;

19. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de favoriser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

21. *Constate* la nécessité d'un renforcement de l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, de l'aide internationale en faveur de la pleine réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui ne leur permet plus de jouir du droit à l'alimentation;

22. *Prend note avec satisfaction* que dans différentes régions du monde se met en place une dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous;

23. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

24. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

26. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

27. *Constate* que l'engagement pris en 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié,

d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'au droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire³;

28. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et correspondant à leurs préférences alimentaires et de mener ainsi une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles;

29. *Engage instamment* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

30. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière;

31. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de l'appliquer de manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

32. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

33. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à la réalisation de ce droit;

34. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape du Rapporteur spécial¹³;

¹³ Voir [A/68/288](#).

35. *Appuie* le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, qui a été prorogé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 13/4 du 24 mars 2010¹⁴;

36. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

37. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁵, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité inhérente de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant l'élimination de la pauvreté et la concrétisation de tous les droits de l'homme pour tous;

38. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)¹⁶, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

39. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁶, constituant un outil pratique pour promouvoir la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et attend avec intérêt la tenue à la quarante et unième session annuelle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014 d'une réunion en vue de dresser le bilan des progrès accomplis en dix ans dans la mise en œuvre de ces directives pour marquer le dixième anniversaire de leur adoption;

40. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. II, sect. A.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1)*, annexe V.

¹⁶ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2 (E/2003/22)*, annexe IV.

poursuivre son action, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

42. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

43. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXIII Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la crainte qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie,

Rappelant que, si elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et l'utilisation des assurances diplomatiques, les mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations des États selon le droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant sa résolution [67/99](#) du 14 décembre 2012 et la résolution [19/19](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012⁵, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution [65/221](#) du 21 décembre 2012, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution [66/282](#) du 29 juin 2012 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

³ Voir sect. I, par. 17, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ([A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* et rectificatif ([A/67/53](#)), chap. III.

Rappelant en outre la résolution 22/8, en date du 21 mars 2013⁶, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », en particulier les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide et de prendre toute mesure utile visant à la protection, au respect et à la promotion de leurs droits individuels;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant à ses dispositions doit, dans tous les cas, être conforme à cet article, souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁸ et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, où qu'elles soient arrêtées ou détenues, bénéficient des garanties

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant le recours à l'état d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu pour une infraction pénale d'être promptement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

e) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit humanitaire et le droit des réfugiés;

g) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit des droits de l'homme, et prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit n'est pas arbitraire, est réglementée par la loi⁹, fait l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;

h) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

i) Veiller à ce que les directives et pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient claires et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

j) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

k) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des

⁹ Voir [A/HRC/13/37](#) et [Add. 1](#) et [2](#).

réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées et dans ce cas de s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre;

l) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

m) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit des droits de l'homme;

n) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

o) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

p) Ménager à toute personne qui prétend que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés une procédure équitable en vue de former un recours utile et effectif dans un délai raisonnable si les violations ont été établies et permettre aux victimes de telles violations, sur décision d'une autorité compétente, d'en obtenir réparation adéquate, effective et prompte, qui devrait comporter une restitution, une indemnisation, une réadaptation ou des garanties de non-répétition et, lorsque les violations constituent une infraction au regard du droit international ou national, veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;

q) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949¹⁰ et les Protocoles additionnels de 1977¹¹ s'y rapportant, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹² et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³, dans leur champ d'application respectif;

r) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures antiterroristes;

s) Veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte antiterroriste, y compris les avions pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur incombent selon le droit international, la Charte des Nations Unies, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹² *Ibid.*, vol. 189, n^o 2545.

¹³ *Ibid.*, vol. 606, n^o 8791.

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les invite à prendre dûment en considération les recommandations des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Constate* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et encourage les États à envisager à titre prioritaire de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant¹⁵, car leur application contribuera grandement à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

11. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

13. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer de faire des recommandations, dans la limite de son mandat, en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer de présenter des rapports et de participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

14. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui

¹⁴ Résolution 61/177, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

15. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution [60/158](#) du 16 décembre 2005, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁶;

17. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁷, qui fait notamment référence à l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance, et prend note des recommandations, notamment en ce qui concerne la nécessité urgente et impérieuse de parvenir à un accord entre les États Membres sur les questions juridiques soulevées par l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance;

18. *Encourage* les États à lutter contre le terrorisme en diligentant des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violations éventuelles de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes;

19. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial qui fait référence à la compatibilité du mandat du Bureau du Médiateur, créé en application de la résolution [1904 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁸;

20. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en faisant prendre conscience, par un dialogue régulier, de la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste et de faciliter l'échange des bonnes pratiques pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, celles qui ont été mentionnées par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution [15/15](#) du Conseil;

21. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et ses organes compétents respectifs, à savoir le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de

¹⁶ [A/68/298](#).

¹⁷ [A/68/389](#).

¹⁸ [A/67/396](#).

protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

22. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

23. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte contre le terrorisme et d'encourager ses groupes de travail à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

24. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leur mandat, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres;

25. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités d'élaboration et d'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme conformément à la législation nationale applicable;

26. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'information, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXIV Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 67/172, en date du 20 décembre 2012, ainsi que ses résolutions 66/128, du 19 décembre 2011, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et 67/185, du 20 décembre 2012, sur la promotion des efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et rappelant également la résolution 23/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Estimant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

Rappelant le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009, ainsi que la résolution 2013/1 de celle-ci, en date du 26 avril 2013, relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a donnés la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent presque la moitié des migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui a reconnu le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et constaté que la mobilité humaine est une composante essentielle du développement durable et devrait être dûment prise en compte dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Ayant à l'esprit que la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra en Suède en mai 2014, aura pour thème central « Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif » et tiendra compte des résultats du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de

l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques d'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le

tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques et des catastrophes naturelles sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

b) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) *Demande* aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité

transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont partie et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants, de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, afin d'éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi;

d) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

e) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

f) Estime qu'il importe que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité;

g) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

h) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

i) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté syndicale;

j) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques;

k) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

l) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris

les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées à l'occasion des migrations;

g) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Encourage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations;

7. *Encourage également* les États à protéger les migrants victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements et la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage en outre* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir cette traite et ce trafic, enquêter à leur sujet et lutter contre eux;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à coopérer efficacement dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants;

d) Encourage en outre les États à coopérer efficacement dans le domaine de la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations

internationales et le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et autres membres du Groupe mondial sur la migration, de tenir dûment compte de la question des migrations internationales dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

b) Reconnaît qu'il importe que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les acteurs principaux, participent aux débats sur les migrations internationales;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

13. *Invite* le Président du Comité à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes;

14. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-huitième session en application de la résolution [67/172](#);

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse des moyens de promotion et de défense des droits des enfants migrants qui fassent de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille.

Projet de résolution XXV **Aide et protection en faveur des déplacés**

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Considérant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des phénomènes climatiques,

Constatant également que les conséquences des risques naturels peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Consciente que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et le développement, revêt une dimension humanitaire et peut jouer sur la consolidation de la paix, que la vulnérabilité des femmes et des enfants, ainsi que des personnes handicapées, est souvent accrue et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé et que nombre

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

² Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

d'entre eux sont installés à l'extérieur des camps établis en zone urbaine, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide et une protection humanitaires adaptées, de soutenir les localités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le rapatriement librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation volontaire dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de demander asile,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴ et de leurs protocoles additionnels de 1977⁵, qui constituent un cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les situations de déplacement interne et qu'ils sont de plus en plus souvent intégrés dans les lois et politiques nationales,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégal de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁶,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu et facilité l'action du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et celle de son prédécesseur, l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et qui, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le

³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ Art. 7, par. 1, al. d), et par. 2, al. d), et art. 8, par. 2, al. a), sous-al. vii, et al. e), sous-al. viii) (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n^o 38544).

renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'aide et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour ce qui est d'aider et de protéger les déplacés, en coopération avec les gouvernements et les organismes internationaux compétents,

Se félicitant des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, ainsi que des deux objectifs stratégiques qui consistent à aider les gouvernements à élaborer des instruments nationaux sur les déplacements internes et à faciliter l'adoption de solutions viables et durables en faveur des personnes déplacées, y compris grâce à la participation d'acteurs du développement⁷,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies mondiales pour faire face au problème des déplacements internes, et rappelant aussi toutes ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité,

Rappelant également sa résolution [66/165](#) du 19 décembre 2011 et les résolutions [20/9](#) et [23/8](#) du Conseil des droits de l'homme, respectivement en date des 5 juillet 2012 et 13 juin 2013,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays⁹, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour mieux faire connaître le sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour qu'il soit tenu compte des besoins qui leur sont propres en matière de développement et dans d'autres domaines, et notamment que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que d'envisager des solutions durables en faveur des déplacés et, à cet égard, de se référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, établi par le Comité permanent interorganisations¹⁰, et l'engage également à continuer de promouvoir des stratégies globales eu égard à la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction;

4. *Sait* que les changements climatiques ont des conséquences néfastes, puisqu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes

⁷ Voir [A/HRC/16/43](#).

⁸ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

⁹ [A/68/225](#).

¹⁰ [A/HRC/13/21/Add.4](#).

météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et encourage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables, y compris dans le cadre de leurs plans nationaux de développement, et encourage le renforcement de la coopération internationale, en particulier entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés, y compris en intégrant les droits fondamentaux et les besoins des déplacés dans les stratégies de développement rural et urbain et en favorisant la participation tant des déplacés que des populations d'accueil à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces stratégies;

6. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que de nombreux enfants déplacés, en particulier des filles, sont privés de scolarité durant toutes les phases de leur déplacement, les écoles étant la cible d'attaques et les établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de l'insécurité, de la perte de leurs papiers d'identité, de la barrière de la langue et des discriminations, demande aux États, en collaboration avec tous les autres acteurs concernés, y compris les donateurs et les organismes humanitaires et de développement, de faire le nécessaire pour garantir aux enfants déplacés, sans discrimination d'aucune sorte, l'exercice de leur droit à une éducation de qualité, y compris à un enseignement primaire et secondaire, et d'aider les écoles existantes à intégrer les déplacés, et demande aux parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des écoles et des autres établissements d'enseignement et de s'abstenir de toute action qui risquerait d'exposer directement ces établissements à des attaques;

7. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes et les filles déplacées sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constate que les femmes et les filles qui sont très vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence, et considère qu'il faut renforcer l'appui fourni aux victimes et soutenir les efforts nationaux et internationaux destinés à renforcer les capacités de prévenir et de combattre la violence sexuelle en période de conflit;

8. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

9. *Se félicite également* de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes

déplacées en Afrique (Convention de Kampala), fondée sur le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, adoptés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, laquelle marque une étape importante vers le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées en Afrique, engage les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention et engage les autres mécanismes régionaux à envisager d'établir leurs propres cadres normatifs au niveau régional pour garantir la protection des personnes déplacées;

10. *Considère* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³, et à veiller au financement adéquat des opérations d'assistance humanitaire, de relèvement rapide et d'aide au développement;

11. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels doivent faire face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, en particulier les violences, l'exploitation et les mauvais traitements, notamment les violences sexuelles et sexistes, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, le recrutement forcé et les enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à promouvoir les actions visant à répondre à leurs besoins particuliers en matière d'aide, de protection et de développement, ainsi qu'aux attentes d'autres groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité;

12. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, consultent les déplacés et les localités d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que les déplacés participent, selon qu'il convient, aux politiques, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité qui incombe au premier chef aux États en ce qui concerne l'aide et la protection à apporter aux déplacés relevant de leur juridiction;

13. *Prie* les États de prendre des mesures, en collaboration avec les organismes internationaux et les autres intervenants, tout particulièrement pour faciliter et appuyer la participation sans réserve et véritable des femmes déplacées à la prise de décisions, à tous les niveaux, et à toutes les activités qui ont une incidence directe sur leur vie, à tout ce qui concerne les déplacements internes, y compris la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme et l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables, de processus de paix et de mécanismes de consolidation de la paix, de justice transitionnelle, de reconstruction à l'issue d'un conflit et de développement;

14. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et les besoins qui leur sont propres en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

15. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et les autorités de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits des déplacés et les besoins qui leur sont propres, y compris en ce qui concerne leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

16. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

17. *Se félicite* que le Rapporteur spécial se réfère aux Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion, l'application et l'intégration dans les lois et politiques nationales, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

18. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques portant sur toutes les phases des déplacements, engage les États à continuer de le faire d'une manière inclusive et non discriminatoire, conformément aux Principes directeurs, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions qui concernent les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires à cet effet, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

20. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que

celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

21. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, et de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, en améliorant encore l'accès du personnel humanitaire aux personnes déplacées et l'acheminement de ses approvisionnements et de son matériel et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe, ainsi qu'en prenant des mesures pour garantir la sécurité et la protection du personnel humanitaire et lui permettre ainsi de secourir efficacement les déplacés;

22. *Souligne* le rôle central que joue la Coordinatrice des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue de mettre en place de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, et d'assurer une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

23. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, au moyen du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires;

24. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les autres prestataires d'aide au développement à continuer de travailler ensemble, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial, afin d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, y compris une assistance au développement sur le long terme pour la mise en œuvre de solutions durables, prend note de la décision du Comité des politiques en date du 4 octobre 2011, dans laquelle le Secrétaire général a entériné le cadre préliminaire visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit, note que la décision a commencé à être appliquée dans certains pays choisis, et demande aux organismes des Nations Unies qui l'appliquent de travailler en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial à cet égard et d'utiliser le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de façon complémentaire par rapport à la décision du Comité des politiques;

25. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

26. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant en matière d'aide aux déplacés ainsi que de promotion et de protection de leurs droits fondamentaux;

27. *Estime* qu'il faut réunir des données fiables sur les personnes déplacées, ventilées par âge et par sexe, afin d'améliorer les politiques, les programmes et les interventions dans les situations de déplacement interne et souligne, à cet égard, l'utilité du Service commun interorganisations de profilage des déplacés et de la base de données mondiale sur les déplacés tenue par l'Observatoire des situations de déplacement interne;

28. *Engage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires et les équipes de pays à faire en sorte qu'il y ait des données fiables sur les situations de déplacement interne en travaillant en collaboration avec l'Observatoire des situations de déplacement interne, en s'assurant le concours du Service commun de profilage des déplacés et en fournissant les ressources financières nécessaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec la Coordinatrice des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents à continuer d'apporter leur appui au Rapporteur spécial;

30. *Engage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et des organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

31. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-dixième session.

**Projet de résolution XXVI
Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité
des individus, groupes et organes de la société de promouvoir
et protéger les droits de l'homme et les libertés
fondamentales universellement reconnus : protection
des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs
des droits des femmes**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus figurant en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance fondamentale de cette déclaration, de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 66/164 du 19 décembre 2011, et les résolutions 16/5¹ et 22/6² du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 21 mars 2013,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus de leurs examens, ainsi que les conclusions et résolutions concertées de la Commission de la condition de la femme,

Sachant que, dans ses résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'importance des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de leur protection et de la facilitation de leurs activités, et prenant acte de la réunion-débat qui leur a été consacrée le 26 juin 2012,

Considérant que les femmes de tous âges qui concourent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et de l'égalité des sexes, individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, font fréquemment l'objet de menaces et de harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait des entraves mises à la jouissance de la liberté d'association ou d'expression ou du droit de réunion pacifique, ou du recours abusif aux poursuites civiles ou pénales,

Gravement préoccupée par le fait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes, notamment de violations et d'atteintes systématiques visant leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, et peuvent en outre être victimes de violences sexistes, de viols et d'autres formes de violence sexuelle, de harcèlement et d'agressions verbales, ainsi que d'atteintes à leur réputation, en ligne et par d'autres moyens, commis par des acteurs étatiques, notamment les forces de l'ordre et de sécurité, et des acteurs non étatiques, comme les membres de leur famille et de leur communauté, dans les sphères publiques aussi bien que privées,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les rapports de pouvoir entre hommes et femmes et la discrimination envers les femmes, ainsi que diverses formes d'extrémisme, ont des conséquences directes sur la condition et le traitement des femmes, et que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient certains de leurs droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui concourent au cautionnement de la violence à l'encontre des femmes et à la perpétuation des pratiques fondées sur cette violence,

Gravement préoccupée également par la persistance de l'impunité des auteurs de violations et d'atteintes dirigées contre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui tient notamment à l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, aux obstacles et contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer aux violences sexistes, ainsi qu'aux violences sexuelles et à la stigmatisation qui peut en résulter, et au manque de reconnaissance de la légitimité du rôle des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, autant de facteurs qui ont pour effet d'ancrer ou d'institutionnaliser la discrimination sexiste,

Constatant avec préoccupation que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont exposés à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination, peuvent devenir la cible d'actes de violence résultant de toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou y être vulnérables,

Consciente du fait que les violations, les atteintes et les actes de discrimination et de violence commis grâce à des moyens informatiques contre les femmes, en particulier les défenseuses des droits de l'homme, comme le harcèlement en ligne, le cyberharcèlement, les violations de la vie privée, la censure et les intrusions dans les

comptes de messagerie électronique, les téléphones portables et autres appareils électroniques, en vue de les discréditer ou d'inciter à commettre des violations et atteintes à leur encontre, constituent un problème croissant et peuvent être la manifestation d'une discrimination sexiste systémique qui appelle des interventions efficaces conformes aux droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelle nationale et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en préservant de la criminalisation ou de la stigmatisation leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, et en empêchant qu'ils se heurtent à des entraves, des obstacles, des restrictions ou une mise en œuvre sélective en violation des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, mènent leurs activités,

Gravement préoccupée par le fait qu'il arrive que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste soient utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, ou gênent leur travail et compromettent leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et la manière dont elles sont appliquées afin de garantir le respect par les États des obligations et des engagements découlant du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que doivent être adoptées, dans le respect des obligations et des engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées propres à modifier les schémas socioculturels qui dictent le comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et autres qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et s'opposer ainsi aux comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, en particulier des défenseuses des droits de l'homme,

Réaffirmant que le renforcement du pouvoir d'action des femmes, leur autonomisation, l'amélioration de leur condition et celle de leur statut politique, social, juridique et économique sont indispensables au respect de tous les droits de l'homme, à la croissance et à la prospérité de la société, à l'instauration de gouvernements représentatifs, transparents et responsables et d'institutions

démocratiques, ainsi qu'à la réalisation du développement durable dans tous les domaines de la vie,

Saluant le travail remarquable accompli par les défenseurs des droits de l'homme, y compris par les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, pour ce qui est de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Se réjouissant que le programme de développement pour l'après-2015 offre à la communauté mondiale l'occasion de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, notamment l'égalité des sexes et la non-discrimination ainsi que la participation réelle et effective à la prise de décisions, y compris la participation à la vie politique sur un pied d'égalité,

Se félicitant des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois nationales pour protéger les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

1. *Exhorte* tous les États à promouvoir et faire traduire la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et à lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en relevant l'attention particulière que celle-ci accorde aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes³;

3. *Souligne* que le respect et le soutien manifestés pour les activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, sont déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme, et condamne toutes les violations et toutes les atteintes visant les droits de l'homme de ceux et celles qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Estime* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont font l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à

³ Notamment [A/68/262](#), [A/67/292](#) et [A/HRC/16/44](#).

tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme;

6. *Réaffirme avec force* que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de défendre les droits fondamentaux des femmes sous tous leurs aspects, et insiste sur le rôle important que jouent les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination et en promouvant l'accès à la justice, la démocratie, la pleine participation des femmes à la société, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, tout en rappelant que l'exercice de ces droits s'accompagne des devoirs et des responsabilités énoncés dans la Déclaration;

7. *Exhorte* les États à reconnaître publiquement le rôle majeur et légitime que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et du développement, en tant que moyen essentiel d'assurer leur protection, y compris en condamnant publiquement la violence et la discrimination à l'égard des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

8. *Engage* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, puissent s'acquitter du rôle important qui est le leur dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul ne fasse l'objet d'un usage excessif ou inconsideré de la force, d'arrestations et de détentions arbitraires, de tortures ou d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, de disparitions forcées, du recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou de la menace de recours à de telles menées;

9. *Engage également* les États à agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence visant les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, qui sont particulièrement exposés à ces risques, et de mettre un terme à l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

10. *Engage en outre* les États à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées en violation de leurs obligations et de leurs engagements au titre du droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et mesures administratives et politiques ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies,

déterminables, non rétroactives et compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

11. *Souligne* que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément aux obligations et aux engagements des États au titre du droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toutes poursuites ou sanctions pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration;

12. *Souligne également* que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi et que quiconque pourrait, de par sa profession ou son occupation, porter atteinte à la dignité, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes de conduite ou d'éthique professionnelle nationales ou internationales pertinentes;

13. *Souligne en outre* que dans l'exercice des droits et libertés visés dans la Déclaration, les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, agissant individuellement ou en association avec d'autres, ne sont soumis qu'aux limitations conformes aux obligations internationales applicables qui sont établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique;

14. *Exhorte* les États à renforcer et appliquer des mesures de nature juridique, politique ou autre visant à promouvoir l'égalité des sexes, à autonomiser les femmes et à promouvoir et protéger leur pleine et égale participation et leurs responsabilités au sein de la société, y compris dans le domaine de la défense des droits de l'homme;

15. *Invite* les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux, et les responsables d'entreprises et de médias, à exprimer publiquement leur soutien au rôle important des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à la légitimité de leurs activités;

16. *Engage* les États à mettre en œuvre, effectivement et rapidement, les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en sensibilisant le personnel de police et de maintien de l'ordre à la problématique hommes-femmes, en particulier aux obstacles que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes rencontrent pour accéder à la justice dans les situations de conflit armé et d'après conflit, ainsi qu'en veillant à inclure les violences sexuelles dans la définition des actes interdits par les accords de cessez-le-feu et les dispositions relatives à la surveillance des cessez-le-feu, et à exclure les auteurs de crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, en vue d'assurer la protection effective des femmes, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

17. *Demande résolument* aux États de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs

des droits des femmes qui coopèrent, ont coopéré ou cherchent à coopérer avec les institutions internationales, ainsi que des membres de leur famille et de leurs proches, et de leur accorder la protection voulue contre de tels actes;

18. *Réaffirme* le droit de chacun d'accéder sans entrave, individuellement ou en association avec d'autres, aux organes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, son mécanisme d'examen périodique universel et ses organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et de communiquer avec eux;

19. *Exhorte* les États à formuler et mettre en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en fournissant aux fins de leur protection immédiate et à long terme des ressources suffisantes qui puissent être mobilisées avec souplesse et rapidité pour garantir la protection physique et psychologique efficace des intéressés, en étendant également ces mesures de protection à leurs proches, notamment leurs enfants, et en tenant compte du fait que nombre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes sont le principal, sinon l'unique, soutien de leur famille;

20. *Souligne* qu'il faut que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, tenant compte de leur indépendance et de leurs compétences quant à leurs propres besoins et qu'il faut créer des mécanismes de consultation et de dialogue avec les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ou les renforcer, notamment en désignant au sein de l'administration publique des interlocuteurs en la matière, par exemple, grâce aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, quand ils existent, ou à d'autres mécanismes, selon le contexte national ou local;

21. *Exhorte* les États à adopter et mettre en œuvre des politiques et programmes offrant aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes des recours effectifs, notamment en garantissant :

a) Que ces défenseuses et défenseurs participent effectivement à toutes les initiatives visant à établir les responsabilités lorsque sont commises des violations et des atteintes, y compris les processus de justice transitionnelle, et en veillant également à remédier aux causes profondes des violations et atteintes sexistes dans la vie de tous les jours et dans les institutions pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent plus;

b) Que ceux qui subissent des violences aient accès à un ensemble complet de services de soutien, notamment des centres d'accueil, une assistance psychosociale et des conseils, des soins médicaux et des services juridiques et sociaux;

c) Que ceux qui ont subi des violences sexuelles ou autres soient suivis par du personnel bien formé et équipé sensibilisé à la problématique hommes-femmes et spécialisé dans ce domaine, et consultés à chaque étape de la procédure;

d) Que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes puissent éviter les situations de violence, notamment en empêchant ces

situations de se produire ou de se reproduire lorsqu'ils exercent le rôle important et légitime qui est le leur, conformément à la présente résolution;

22. *Exhorte également* les États à promouvoir et soutenir les projets visant à améliorer le recensement des cas de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et à mieux en assurer le suivi, et recommande que l'appui et les ressources voulus soient fournis à ceux qui s'emploient à protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, tels que les organismes publics, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales nationales et internationales;

23. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme à apporter leur concours au recensement des violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans la planification et la mise en œuvre de tous les programmes et autres interventions relatives aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en se concertant avec les parties prenantes intéressées;

24. *Encourage* les mécanismes de protection régionaux, lorsqu'il en existe, à promouvoir les projets visant à améliorer le recensement des affaires de violations commises envers les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à veiller à ce que les programmes destinés à assurer la sécurité et la protection des défenseurs des droits de l'homme intègrent la problématique hommes-femmes et tiennent compte des risques particuliers auxquels sont exposés les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes et de leurs besoins sur le plan de la sécurité;

25. *Encourage* les organes, organismes et autres entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à se pencher dans leurs travaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et à contribuer à la mise en œuvre effective de la Déclaration;

26. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes;

27. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

28. *Décide* de poursuivre son examen de la question.